

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

présentant le bilan de la mise en œuvre de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud, cinq ans après son entrée en vigueur

La nouvelle Constitution du Canton de Vaud est entrée en vigueur le 14 avril 2003. Le décret sur la mise en œuvre de la nouvelle Constitution cantonale (DmoCst), du 2 juillet 2003, chargeait le Conseil d'Etat de remettre au Grand Conseil un bilan de la mise en œuvre de la nouvelle charte fondamentale du Canton, cinq ans après son entrée en vigueur.

C'est l'objet du présent rapport, qui évoque l'organisation mise en place par le Conseil d'Etat et l'implication du Grand Conseil dans le déroulement de cette opération, rappelle le contenu de la nouvelle Constitution et ses impacts sur la législation, les délais constitutionnels, le programme – ou le périmètre – de la mise en œuvre législative et le calendrier initial du Conseil d'Etat. Le rapport rend compte des travaux législatifs effectués. Il fait ensuite le point sur les révisions (abouties, en cours ou refusées) de la nouvelle Constitution. Le Conseil d'Etat y donne enfin son appréciation sur l'opération de mise en œuvre de la nouvelle Constitution : en bref, le périmètre des travaux législatifs nécessaires à la concrétisation de la nouvelle Constitution qui a été établi en 2003 s'est révélé complet et exact et, si la planification initiale n'a pas pu être respectée intégralement, l'essentiel du programme a été réalisé et le solde le sera dans les mois à venir, au prix d'un effort important de l'ensemble des acteurs et avec une grande fidélité à l'égard du texte constitutionnel. En revanche, le Conseil d'Etat ne propose pas d'appréciation sur le contenu de la nouvelle charte fondamentale, ni sur les solutions législatives retenues pour la concrétiser, pour deux raisons : le mandat contenu à l'article 4 al. 2 DmoCst ne porte pas sur une analyse politique et l'exercice serait prématuré.

Quelques jalons chronologiques

La révision totale de la Constitution vaudoise du 1er mars 1885 a fait l'objet de réflexions dès 1996. Le 7 juin 1998, le corps électoral vaudois, à une large majorité, a accepté le principe d'une révision totale et a confié celle-ci à une Assemblée constituante. L'Assemblée constituante, forte de 180 membres, a été élue le 7 février 1999. Elle a élaboré un premier projet qu'elle a soumis à une consultation populaire de juin à septembre 2001. Elle a adopté le texte final le 17 mai 2002.

Le 22 septembre 2002, les Vaudoises et les Vaudois se sont donné une nouvelle Constitution cantonale, à une majorité de 55,9% et avec une participation au scrutin de 44,36%. La nouvelle Constitution est entrée en vigueur le 14 avril 2003. Elle a obtenu la garantie fédérale le 24 septembre 2003. Les adaptations législatives qu'elle exigeait devaient être adoptées d'une manière générale (il y avait quelques exceptions) dans un délai de cinq ans, soit jusqu'au 14 avril 2008.

1 L'ORGANISATION DE LA MISE EN OEUVRE DE LA NOUVELLE CONSTITUTION

1.1 La conduite du projet

Le Conseil d'Etat a mis en place une organisation professionnelle légère pour organiser, animer et coordonner les travaux législatifs, lesquels ont été placés sous la responsabilité des départements qu'ils concernaient.

Sitôt la nouvelle Constitution adoptée par le peuple vaudois, le Conseil d'Etat a pris la mesure de l'importance politique d'une mise en œuvre réussie, de la masse de travail législatif qu'elle impliquait et de la brièveté des délais qui devaient être respectés, bref de l'ampleur de l'enjeu et de sa complexité.

Il a mis en place l'organisation de projet suivante :

- une Cellule d'appui à la mise en œuvre de la nouvelle Constitution (ci-après : la Cellule Constitution), formée d'un délégué du Conseil d'Etat, d'un adjoint (à mi-temps) et d'une secrétaire
- un comité de pilotage, qui est le Collège des secrétaires généraux complété par les chefs du SAGEFI et du SJIC (puis du SJL et du SeCRI)
- le chef du Département des institutions et des relations extérieures (puis du Département de l'intérieur)
- une délégation du Conseil d'Etat à la nouvelle Constitution, présidée par le chef de ce département
- une équipe de projet réunissant autour de la Cellule Constitution un représentant de chaque département.

La Cellule Constitution, appuyée par l'équipe de projet, a reçu pour missions la coordination, l'animation, la conduite, la communication et la maîtrise générale de la réforme. Il lui incombait notamment de déterminer et d'attribuer les travaux d'adaptation du droit et de la pratique à la nouvelle Constitution, de proposer puis de gérer le programme et la planification des travaux législatifs, de documenter les responsables politiques sur l'évolution des risques, de proposer et de coordonner la communication interne et externe, de fournir aux départements instruments et aide pour la planification de leurs projets (notamment en participant à un certain nombre de chantiers législatifs sectoriels), de veiller à la conformité des projets de loi à la nouvelle Constitution et, en matière financière, de préavisier sur les demandes de ressources puis de les financer par le mécanisme budgétaire des imputations internes. L'élaboration des projets de loi a été placée sous la responsabilité (technique et politique) des départements.

Cette structure a été mise en place le 1er février 2003 et le mécanisme budgétaire au début du second semestre 2003.

1.2 L'implication du Grand Conseil dans le déroulement du projet

Il est question ici du rôle que le Grand Conseil a joué dans le déroulement du projet et non de sa très importante activité législative.

La mise en œuvre de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud a impliqué pour le Grand Conseil un chantier législatif hors du commun, par le nombre des lois qu'il a dû adopter ou modifier et par les difficultés politiques et techniques présentées par nombre de ces actes. Le présent rapport en rend compte plus loin.

Outre son activité législative, intense, le parlement a été impliqué dès 2003 dans l'organisation, la conduite et le suivi du projet général :

- En application de l'article 177 al. 2 Cst-VD, qui l'astreignait à soumettre au Grand Conseil un programme législatif au plus tard avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, le Conseil d'Etat, au printemps 2003, a saisi le Parlement d'un *rapport sur le programme législatif* de mise en œuvre de la nouvelle Constitution cantonale, accompagné d'un *exposé des motifs et projet de décret sur la mise en œuvre de la nouvelle Constitution cantonale* (85 R. 3/03). Le rapport

présentait les obligations qui incombait à l'Etat en vertu des dispositions transitoires de la nouvelle Constitution cantonale, l'impact de celle-ci sur la législation et un programme législatif de mise en œuvre de la nouvelle Constitution. Le projet de décret confiait au Conseil d'Etat le soin de planifier les travaux de mise en œuvre et le chargeait de remettre au Grand Conseil,

- dans un délai d'une année, un rapport sur la planification des travaux législatifs (article 3)
- chaque année, au printemps, un rapport d'activité portant sur l'état des travaux de mise en œuvre (article 4 al. 1)
- enfin, un bilan de la mise en œuvre au terme du délai général de cinq ans prévu à l'article 177 al. 1 Cst-VD (article 4 al. 2).

Le Grand Conseil, le 2 juillet 2003, a pris acte du rapport et a adopté le décret, avec un amendement invitant le Conseil d'Etat, dans un délai ramené au 30 septembre 2003, à lui soumettre un rapport concernant la planification des premiers travaux législatifs avec un échéancier, ainsi qu'un catalogue des objets législatifs à traiter.

- Le 25 septembre 2003, le Conseil d'Etat a remis au Grand Conseil son *rapport* (140 R. 28/03) *sur la planification des travaux législatifs de mise en œuvre de la Constitution*. Ce rapport présentait le programme des travaux législatifs (plus de cinquante) et leur planification (calendrier). Le Conseil d'Etat répondait aussi à cette occasion à quatre interpellations (Jean-Marie Surer – Nouveau découpage du canton en huit à douze districts : évitons de mettre la charrue avant les bœufs ; Charles-Pascal Ghiringhelli concernant la réorganisation territoriale de l'école obligatoire ; Nicolas Roland et consorts sur les modifications des arrondissements des poursuites et faillites de la Côte et Linette Vullioud et consorts demandant quelle décision pour la préfecture de Cossonay). Le Grand Conseil a pris acte du rapport et des quatre réponses le 13 janvier 2004.
- Le 15 mai 2004, le Conseil d'Etat a adopté son *premier rapport annuel sur l'état des travaux de mise en œuvre* de la nouvelle Constitution (187 R. 5/04). Ce rapport présentait l'organisation de la démarche et ses travaux, rendait compte de l'état d'avancement des travaux législatifs au regard du programme et du calendrier dont le Grand Conseil avait pris acte au début de l'année, rendait compte d'autres actions ayant contribué de manière significative à la mise en œuvre de la nouvelle Constitution et dressait un premier bilan de la démarche. Le Grand Conseil en a pris acte le 29 juin 2004.
- *Trois rapports annuels sur l'état des travaux* de mise en œuvre de la nouvelle Constitution l'ont suivi : le deuxième (257 R. 8/05), dont le Grand Conseil a pris acte le 30 août 2005, le troisième (346), dont le Grand Conseil a pris acte le 4 juillet 2006, et le quatrième (429), dont le Grand Conseil a pris acte le 28 août 2007.
- Par ses *décisions en matière budgétaire*, le Grand Conseil a accordé au Conseil d'Etat les moyens financiers nécessaires à la conduite du projet général et de quelques projets particuliers demandant des renforts.

2 LE CONTENU DE LA NOUVELLE CONSTITUTION ET SES IMPACTS SUR LA LEGISLATION

Les nouveautés contenues dans la nouvelle Constitution sont nombreuses et importantes. Elles concernent les individus, dans leurs relations avec les collectivités publiques (Canton et communes). Elles affectent les missions de l'Etat et toute l'organisation de nos institutions. Ces nouveautés ont nécessité ou rendu opportun selon les cas un gros travail législatif, dans des délais constitutionnels serrés. Il s'est agi d'identifier les lois touchées (lois à créer, lois à modifier) et d'organiser ces travaux dans le temps (respecter les délais) et d'une manière coordonnée (éviter les incohérences).

2.1 Les principales innovations

Désormais, le cadre constitutionnel cantonal comprend un important catalogue de *droits fondamentaux*.

Il pose toute une série de *principes généraux*, qui concernent les principaux aspects du service public comme la diligence, la transparence, l'égalité, l'accessibilité, la qualité, l'adaptation et la continuité (article 40 Cst-VD) et qui affectent les relations entre les institutions publiques et les personnes. En fixant à l'Etat les buts de préserver les bases physiques de la vie et la consommation durable des ressources naturelles et de sauvegarder les intérêts des générations futures (article 6 Cst-VD), il ancre les principes du développement durable. Il énonce des *tâches publiques* destinées à encadrer le travail ordinaire du législateur.

Il réforme nos *institutions*, parfois en profondeur. Il institue ainsi une présidence permanente du *Conseil d'Etat*. Il renforce le *Grand Conseil* lui assurant de pouvoir disposer de services propres et en lui permettant de rédiger lui-même des projets de loi ou de décret ; la diminution du nombre de députés vise à dynamiser le processus législatif ; la vie politique se déploie dans des circonscriptions électorales de plus grande dimension. Les législatures sont allongées d'un an.

Les *communes* sont fortement touchées, dans le fonctionnement même de l'institution communale, avec de nouveaux dispositifs de collaboration (fédérations et agglomérations) et avec l'introduction de procédures permettant des fusions soutenues financièrement par l'Etat ; les corps électoraux communaux sont élargis aux personnes étrangères durablement établies en Suisse et dans le canton.

Dans le domaine de la *justice*, la nouvelle Constitution donne une forme nouvelle à l'ordre judiciaire en instituant le Tribunal cantonal comme autorité judiciaire supérieure du canton ; l'instauration d'une juridiction constitutionnelle vise à renforcer l'importance politique et normative de la charte fondamentale.

Dans le *domaine financier*, une Cour des comptes est introduite ; de nouvelles dispositions visent à l'assainissement des finances publiques, dans les procédures d'approbation du budget et des comptes.

Enfin, les *relations entre les Eglises et l'Etat* reposent sur des bases nouvelles appelant des dispositifs juridiques propres à tenir compte de la diversité des communautés religieuses.

Telles sont les innovations essentielles introduites par la nouvelle Constitution. Certaines étaient directement applicables et ont déployé leurs effets dès le 14 avril 2003. D'autres en revanche, les plus nombreuses, ont nécessité des réformes législatives d'une certaine ampleur.

2.2 L'impact de la nouvelle Constitution sur la législation - Catégories d'adaptation

On peut distinguer plusieurs catégories d'adaptations de la législation à la nouvelle Constitution (*voir le rapport 85 R. 3/03 sur le programme législatif de mise en oeuvre de la nouvelle Constitution cantonale, p.8*) :

- La première catégorie contient des *contradictions matérielles* entre le droit en vigueur et la nouvelle Constitution (par exemple : la diminution du nombre de députés), ce qui impliquait l'obligation d'adapter la législation en cause au nouveau cadre constitutionnel.
- La deuxième catégorie concerne les *lacunes importantes* dans la législation créées par les innovations contenues dans la nouvelle Constitution (par exemple en introduisant une Cour constitutionnelle ou une Cour des comptes). Ces lacunes devaient être comblées par des législations nouvelles et spécifiques traduisant ces innovations et permettant leur application pratique.
- La troisième catégorie, proche de la précédente, relève des *mandats à caractère impératif* qui sont adressés au législateur, principalement dans le chapitre des tâches publiques. Ainsi, par exemple, l'introduction d'une instance de recours en matière de naturalisation (article 69 al. 3), ou encore l'assurance maternité (article 64 al. 1), le non remboursement de l'aide sociale (article 60), voire la protection des sites naturels (article 52 al. 5).
- La quatrième catégorie concerne les dispositions constitutionnelles fixant des *jalons* à la politique cantonale. Elles n'étaient pas forcément en contradiction avec les législations en vigueur, se bornant la plupart du temps à dire que l'Etat et/ou les communes agissent dans un domaine déterminé, sans indiquer la nature exacte de cette action.

- La cinquième catégorie comprend les dispositions, là encore principalement dans le domaine des tâches publiques, qui ont une nature *potestative* (par exemple l'article 43 à propos de la médiation privée), en ce qu'elles se bornent à permettre à l'Etat de prendre des mesures dans tel ou tel domaine.

2.3 Les délais

Délai général

"La législation d'application requise par la présente Constitution sera édictée sans retard mais dans un délai de cinq ans au plus dès l'entrée en vigueur de la Constitution" (article 177 al. 1 Cst-VD).

Délais spéciaux

Les articles 178 et 179 contiennent des dispositions transitoires particulières qui tantôt allongent, tantôt restreignent ce délai général de cinq ans. C'est ainsi que :

- Les législations d'application requises pour le *renouvellement des autorités* devaient être adoptées dans les deux ans dès l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution (article 178) - les autorités communales allaient être renouvelées au printemps 2006, les autorités cantonales au printemps 2007.
- Les dispositions d'application concernant les *communes* et les *districts* (Titre VI) devaient être adoptées par le Grand Conseil dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution (179 ch. 3).
- En matière d'organisation territoriale (Titre VI), le Conseil d'Etat disposait d'un délai maximal de dix ans pour proposer un *nouveau découpage du canton en districts*, leur nombre étant réduit à une fourchette de huit à douze (179 ch. 5).
- L' *assurance maternité* devait entrer en vigueur au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution (179 ch. 2) – en l'absence d'une assurance maternité fédérale.

Dispositions particulières

L'article 179 prévoit en outre des dispositions transitoires particulières qui n'affectaient pas les délais de mise en œuvre, mais certaines de ses modalités.

- Le ch. 1 (ad article 52 al. 5) implique une concrétisation législative dans le délai de cinq ans ; cependant, il maintient en vigueur les articles 6 bis et 6 ter de l'ancienne Constitution aussi longtemps que ces deux dispositions ne sont pas traduites dans une législation d'application de cet article relatif à la protection du patrimoine et de l'environnement.
- Le ch. 4 (ad article 151 al. 2) prévoit que l'incitation financière à la fusion de communes restera en vigueur pendant une période de dix ans suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les communes.
- Le ch. 6 (ad article 165) maintient en vigueur l'article 48 al. 2 à 4 de l'ancienne Constitution dans l'attente de la révision de la loi sur les finances.
- Les ch. 8 et 9, dont l'utilité est douteuse et la formulation peu claire (renvoi aux articles 13 et 14 de la Constitution du 1er mars 1885, respectivement à l'article 81), concernent des aspects très spécifiques qui n'appellent pas d'aménagements particuliers par rapport aux règles générales posées aux articles 175 à 177.

2.4 Le programme (le périmètre) de la mise en œuvre législative de Cst-VD

Le programme établi en 2003 comprenait les révisions législatives indispensables, qui constituent le périmètre étroit de la mise en œuvre de Cst-VD ; on y distinguait les adaptations importantes de la législation (les " gros chantiers "), les autres thèmes importants et des adaptations ponctuelles ou limitées. Le programme comprenait aussi des adaptations qui n'étaient pas juridiquement indispensables mais qui allaient s'appuyer fortement sur les nouveaux mandats constitutionnels et que le Conseil d'Etat avait jugé opportun d'intégrer au programme de mise en œuvre ; ces objets formaient le périmètre élargi. En tout, une bonne cinquantaine de lois étaient touchées. Ces objets sont présentés par thème.

La réflexion conduite en 2003 a porté sur la totalité des objets relevant de la mise en œuvre. Elle a couvert tous les objets pour lesquels l'analyse du texte constitutionnel montrait que l'intervention du législateur était impérativement requise par la Constitution (périmètre au sens étroit). Elle a porté aussi sur les objets en relation avec la mise en œuvre pour lesquels une action législative était envisagée, sans pour autant être juridiquement exigée par la Constitution (périmètre élargi), soit parce que le Conseil d'Etat souhaitait fonder clairement ces objets sur le (nouveau) mandat constitutionnel, soit pour permettre de disposer d'un inventaire des travaux à mener à chef le plus complet possible et pour éviter que l'avancement de ces projets se trouve bloqué, dans les faits, par le volumineux programme des travaux législatifs obligatoires (*nota bene* : la présentation et les analyses ci-dessous sont reprises et adaptées du rapport sur la planification des travaux législatifs de mise en œuvre de la Constitution (140 R. 28/03), pp. 6 à 16).

a) Périmètre au sens étroit

Selon l'article 176 Cst-VD, l'ancien droit demeure en vigueur tant que la législation requise par la nouvelle Constitution n'aura pas été édictée dans les délais fixés aux articles 177, 178 et 179 Cst-VD. Cette disposition a imposé qu'on identifie les contradictions matérielles entre la nouvelle Constitution (règles non directement applicables) et la législation cantonale. Ces contradictions étant plus ou moins importantes, on a distingué, pour évaluer l'ampleur des travaux à réaliser, les thèmes constitutionnels pour lesquels un travail législatif d'une certaine envergure devaient être entrepris et ceux qui appelaient une intervention législative limitée et ciblée.

Adaptations importantes de la législation

Droits politiques (articles 5, 31, 32, 74 à 88, 92 à 93, 114, 142, 144, 145, 149, 173 à 174 Cst-VD) : introduction du droit de vote des personnes étrangères sur le plan communal, suppression du délai d'attente de trois mois pour les nouveaux arrivants dans le canton et dans la commune, élection tacite du syndic, prise en considération des bulletins blancs dans le calcul de la majorité absolue pour les scrutins majoritaires à deux tours, incompatibilités liée au mandat de député au Conseil des Etats, dispositions législatives nouvelles relatives aux droits populaires, procédure permettant l'intégration des personnes interdites dans le corps électoral, répartition entre les arrondissements électoraux des sièges à repourvoir lors de l'élection du Grand Conseil, adaptation des mandats des autorités communales et du système d'élection du conseil communal, composition du conseil général, concrétisation des procédures visant à la révision totale ou partielle de la Constitution. Ces aspects sont en relation avec d'autres chantiers législatifs d'envergure (communes, districts, droit financier, autorités cantonales).

Communes (articles 5, 23, 124, 137 à 168 Cst-VD) : la nouvelle Constitution contient de nombreuses innovations dans ce domaine qui impliquaient une révision très profonde de la législation en vigueur (loi sur les communes), dans le délai très bref de deux ans fixé à l'article 179 ch. 3 Cst-VD : questions relatives au statut, au fonctionnement, ainsi qu'aux droits et obligations des communes, considérées ici pour elles-mêmes, problématique du contrôle des communes (renforcé en matière financière, mais limité d'une manière générale à la légalité) et de ses modalités (mise sous régie ou autres), droits des conseillers généraux et communaux, procédure de révocation des membres de la municipalité, droit d'initiative, conditions pour se doter d'un conseil communal ou général, domaine des relations

intercommunales (agglomérations, associations et fédérations de communes) et fusions de communes.

Régime des finances (articles 105, 108, 122, 161 à 165 et 167 Cst-VD) : rappel des principes généraux applicables au régime des finances, tels que les principes de la légalité, de la gestion économe et efficace, de l'équilibre du budget de fonctionnement, de la couverture des charges avant amortissement (articles 161, 163 al. 1, 164 al. 1 et 3 Cst-VD), reconsidération des compétences respectives du Grand Conseil et du Conseil d'Etat en matière budgétaire, de planification financière, d'endettement, d'impôt cantonal, d'emprunts, d'établissement des comptes, de crédits supplémentaires, de dépenses, d'acquisition et d'aliénation du domaine public (articles 105 et 122 Cst-VD), règlement de la question des participations de l'Etat aux personnes morales (article 108 Cst-VD), concrétisation du principe relatif au financement des charges nouvelles (article 163 al. 2 Cst-VD), procédure tendant à l'assainissement des finances (article 165 Cst-VD) à l'occasion de l'examen des comptes de l'Etat.

Cour des comptes (article 166 Cst-VD) : mise en place de la Cour des comptes, impliquant la concrétisation des aspects principaux de cette toute nouvelle institution : composition, compétences, étendue du pouvoir d'examen, fonctionnement, autonomie, publicité des rapports ; parallèlement, adaptation des dispositions relatives au Contrôle cantonal des finances (article 179 ch. 7 Cst-VD).

Justice (articles 42, 126 à 135 Cst-VD) : fusion du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif (et dans ce contexte, réforme de la juridiction des assurances sociales, qui relève du périmètre élargi de la mise en œuvre) ; en matière de procédure, introduction du principe général de la double instance en matières civile et pénale ; résolution des problèmes pratiques soulevés notamment par la mise en place du Tribunal cantonal dans sa nouvelle composition.

Cour constitutionnelle (article 136 Cst-VD) : mise en place de cette Cour, impliquant notamment la détermination des modalités à travers lesquelles cette nouvelle section du Tribunal cantonal allait être appelée à exercer ses attributions, qui sont le contrôle abstrait de la conformité des normes cantonales au droit supérieur, le règlement des litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale et la résolution des conflits de compétences entre les autorités.

Régions - découpage territorial (articles 158 et 179 ch. 5 Cst-VD) : réduction importante du nombre de districts (de 19 à une fourchette 8-12), qui affecte l'exercice des droits politiques (les districts étant des arrondissements électoraux) et plus largement l'implantation territoriale de l'administration cantonale, donc son organisation et son fonctionnement.

Districts-préfets (articles 158 à 160 Cst-VD) : en lien étroit avec le sujet précédent, reconsidération de la fonction préfectorale.

Eglises et communautés religieuses (articles 169 à 172 Cst-VD) : le domaine du droit ecclésiastique (loi sur l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud et loi sur l'exercice de la religion catholique) a été profondément touché par la nouvelle Constitution. Celle-ci a modifié tout d'abord le statut des deux Eglises reconnues, l'Eglise évangélique réformée et l'Eglise catholique romaine. Pour la première, l'importance du changement était relativement limité : elle bénéficiait déjà d'une large autonomie. Pour la seconde, en revanche, l'innovation était plus substantielle, puisqu'elle passait d'un statut de droit privé à un statut de droit public, ce qui impliquait une réorganisation interne, ainsi qu'une redéfinition de ses relations à l'Etat. A cela s'ajoutait la problématique de la reconnaissance des autres communautés religieuses, la Constitution accordant, d'une part, un statut d'intérêt public, distinct du précédent, à la communauté israélite et prévoyant, d'autre part, la mise en place d'une procédure permettant à d'autres communautés d'accéder à ce même statut.

Conseil d'Etat (articles 112, 113, 115 à 120, 123 Cst-VD) : d'une part, institution d'une présidence du Conseil d'Etat pour la durée de la législature, cette dernière assurant la cohérence de l'action gouvernementale et disposant de l'administration générale aux fins de coordonner l'activité des départements et de veiller à leur bon fonctionnement ; d'autre part, obligation faite au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil un programme de législature. La loi sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE) devait être complétée en vue de concrétiser ces deux aspects qui imposaient, pour l'un, une

réorganisation des départements et, pour l'autre, l'adoption de règles nouvelles fixant les modalités d'adoption et de mise en œuvre du programme de législation – ainsi que pour concrétiser trois innovations (évoquées plus bas) concernant les relations extérieures (conférence des affaires fédérales), les incompatibilités et la mise en place d'un organe de prospective.

Grand Conseil (articles 94 à 111 Cst-VD) : la nouvelle Constitution (qui a réduit le nombre de députés de 180 à 150) a affecté l'organisation, le fonctionnement et certaines compétences du Grand Conseil, ainsi que le statut de ses membres, ce qui a impliqué notamment des dispositions légales pour instituer et organiser les services du parlement et reconsidérer certaines procédures, en particulier dans le domaine du traitement des pétitions et des interpellations. La nouvelle Constitution prévoit en outre une procédure nouvelle pour l'élection des magistrats (membres du Tribunal cantonal et de la Cour des comptes), avec l'intervention d'une commission de présentation qu'il s'agissait d'inscrire dans la loi, afin d'en déterminer la composition et les attributions.

Autres thèmes importants

Naturalisation (article 69) : instauration de la gratuité de la procédure de naturalisation, qui doit en outre être facilitée, simple et rapide ; mise en place d'une voie de recours, affectant assez substantiellement la nature même de cette procédure.

Médiation (article 43 Cst-VD) : cette disposition de la nouvelle Constitution implique la mise en place définitive du Bureau cantonal de la médiation administrative, qui fonctionne depuis 1998 à titre expérimental sur la base d'un arrêté du Conseil d'Etat. La personne assurant cette fonction doit être élue par le Grand Conseil.

Prospective (article 72 Cst-VD) : dans un premier temps, la mise en place de ce nouvel organe a été considérée comme nécessitant une base légale spécifique ; une nouvelle analyse a conduit le Conseil d'Etat à retenir comme juridiquement suffisante la réglementation du sujet par la voie d'un arrêté, en tout cas dans un premier temps et pour une période expérimentale, puis l'introduction dans la LOCE d'un article lui permettant de régler lui-même l'organisation de l'organe de prospective, sans recourir à la lourde procédure législative. Il a pris un arrêté dans ce sens le 13 août 2008.

Assurance maternité (articles 35 et 64 Cst-VD) : mise en place d'une assurance maternité dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, en l'absence d'une assurance maternité fédérale ; plus largement, mise en place de mesures législatives pour assurer à chaque femme la sécurité matérielle avant et après l'accouchement.

Allocations familiales (article 63 Cst-VD) : la Constitution fixant à l'Etat la tâche (nouvelle) de veiller à ce que chaque famille puisse bénéficier des allocations familiales, élargissement du cercle des ayants aux personnes sans activité lucrative ou ayant une activité indépendante, conformément au principe "un enfant, une allocation".

Environnement (article 52 Cst-VD) : le cinquième alinéa confie à la loi le soin de "définir les zones et régions protégées", disposition qu'il convient de mettre en relation avec l'article 179 ch. 1 Cst-VD, qui maintenait provisoirement en vigueur les articles 6bis et 6 ter (protégeant les sites de Lavaux et de la Venoge) de l'ancienne Constitution dans l'attente de l'élaboration de dispositions légales conformes à l'article 52 al. 5 Cst-VD.

Couples non mariés (article 14 Cst-VD) : la Constitution, au Titre des droits fondamentaux, reconnaît la liberté de choisir une autre forme de vie en commun. Bien que l'article 14 Cst-VD n'indique pas la portée exacte de cette reconnaissance et que la marge de manœuvre du législateur cantonal soit étroite, les principaux domaines concernés par cette problématique relevant du droit fédéral, plusieurs discriminations trouvaient leur source dans la législation cantonale (on pense singulièrement à la procédure judiciaire, pour la dispense de témoigner). La loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, que le peuple suisse, se prononçant sur référendum, a acceptée au mois de juin 2005, a modifié la donne, en ce sens que la concrétisation législative de l'article 14 Cst-VD devait s'inscrire dans une loi d'application dans le Canton de Vaud de cette loi

fédérale.

Adaptations limitées ou ponctuelles de la législation

Protection sociale (articles 33 et 60 Cst-VD) : inscription dans la loi de la règle nouvelle posée par l'article 60 lettre b Cst-VD selon laquelle l'aide sociale doit en principe être non remboursable.

Liberté syndicale (article 23 Cst-VD) : insertion dans la loi sur le personnel (LPers) des principes énoncés par la Constitution à propos de la liberté syndicale. En relation avec cette thématique, révision de la loi sur le règlement des conflits collectifs de travail pour améliorer les procédures en la matière, notamment dans le domaine de l'arbitrage des conflits.

Droit et procédure (articles 27 à 30, 42 Cst-VD) : concrétisation législative du droit à l'information des proches pour la personne privée de liberté, tout particulièrement en cas de mise en détention préventive ou d'hospitalisation non volontaire.

Incompatibilités (article 90 Cst-VD) : concrétisation législative des dispositions relatives aux incompatibilités, qui sont certes directement applicables, mais laissent toutefois une marge de manœuvre au législateur pour introduire des exceptions ou d'autres cas d'incompatibilités, notamment personnelles. A noter l'incompatibilité entre les fonctions de Conseiller d'Etat et de député aux Chambres fédérales, entre députés et assesseurs d'une justice de paix ou d'un tribunal de prud'hommes (en l'absence de base légale), entre employés de l'administration cantonale et membres d'une autorité judiciaire (sous réserve d'exceptions prévues par la loi) et, enfin, entre cadre supérieur de l'administration cantonale et membre du Grand Conseil.

Liberté de manifestation (articles 21, 124, 125 et 139 Cst-VD) : création d'une base légale dans la loi sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public (la loi sur les routes contenait déjà une base légale soumettant les manifestations à autorisation).

Clause générale de police (article 125 Cst-VD) : cette disposition permet au Conseil d'Etat non seulement de rendre des décisions administratives sans base légale formelle, mais également d'adopter des actes législatifs dits de nécessité ; elle impliquait le règlement, dans une loi, de la procédure de ratification de ces actes exceptionnels par le Grand Conseil.

Relations extérieures (articles 5, 118 et 121 Cst-VD) : mise en place d'une "Conférence des affaires fédérales" réunissant le Conseil d'Etat et la députation vaudoise aux Chambres fédérales.

Jeunesse (articles 62, 63 et 85 Cst-VD) : mise en place de la "commission de jeunes" prévue à l'article 85 Cst-VD.

Droit transitoire pour le changement de législature (articles 92, 113, 144, 148 et 178 al. 1 Cst-VD) : adaptations diverses de la législation pour tenir compte de l'allongement d'un an de la durée des législatures et de la prolongation au 30 juin 2007 de la législature alors en cours.

b) Périmètre élargi

Du point de vue de la mise en œuvre de la nouvelle Constitution, quelques dispositions du Titre III (tâches et responsabilités de l'Etat et des communes) ont été intégrées au périmètre étroit ; c'est le cas lorsque la mesure où la tâche publique considérée est libellée d'une manière telle qu'elle introduisait une contradiction avec l'action que menait alors l'Etat dans un domaine spécifique (par exemple en matière de naturalisation, d'aide sociale ou encore à propos de l'assurance maternité). Mais la plupart des articles de ce Titre III ne nécessitaient pas une action législative particulière. Néanmoins, dans un certain nombre de domaines, le Conseil d'Etat a prévu en 2003 d'intégrer dans le projet de mise en œuvre de la Constitution la mise en place des dispositifs législatifs en partie nouveaux concrétisant certaines tâches qui étaient d'ores et déjà assumées, mais pour lesquelles il estimait opportun que l'intervention de l'Etat soit reconsidérée. Entraient dans cette catégorie différents thèmes constitutionnels, notamment l'intégration des personnes handicapées (article 61 Cst-VD), la protection des mineurs et l'accueil de jour des enfants (article 63 Cst-VD), l'intégration des étrangers (article 68 Cst-VD), l'aide humanitaire et la coopération au développement (article 71 Cst-VD) et le

logement(articles 33 et 67 Cst-VD).

Plus largement encore, de nombreux travaux législatifs qui étaient en cours ou qui étaient envisagés à plus ou moins brève échéance se sont trouvés avoir désormais une assise constitutionnelle. Dans la mesure où la planification de la mise en œuvre de la nouvelle Constitution répondait à la préoccupation d'élaborer un échéancier raisonné et réaliste des travaux législatifs, quelques uns des thèmes constitutionnels par rapport auxquels le Conseil d'Etat envisageait d'initier un processus législatif ont été retenus également, à titre exemplatif et de manière non exhaustive. On a évoqué ici l'environnement avec le suivi de la biodiversité (article 52 Cst-VD), la politique énergétique (article 56 Cst-VD), l'Université (article 47 Cst-VD), la politique économique (article 58 Cst-VD), la santé (article 65 Cst-VD), le sport (article 54 Cst-VD) ou encore la protection des données (article 15 Cst-VD).

Ont encore été introduits par la suite dans le périmètre élargi quelques projets de lois demandés par le Grand Conseil, par des motions, pour préciser l'application d'articles de la Constitution qui n'exigeaient pas, d'un point de vue strictement juridique, une concrétisation législative nouvelle. C'est le cas de dispositions légales nouvelles concernant l' incompatibilité entre un poste de "cadre supérieur de l'administration" et un mandat de député (article 90 al. 4 Cst-VD, motion Feller), de la haute surveillance du Grand Conseil sur l'ordre judiciaire (articles 107 al. 1 et 135 Cst-VD, motion Baehler Bech) et de la présentation au Grand Conseil du budget du Tribunal cantonal (article 132 Cst-VD, motion Mattenberger), sujets sur lesquels les travaux sont en cours (voir plus bas, ch. 3.3, N° 52 et 3.4, N° 58 et 59).

c) Evaluation du périmètre

Au sens étroit, le périmètre de la mise en oeuvre identifié en 2003 correspondait à 27 projets législatifs d'envergure et 11 projets ponctuels et ciblés. A ces quelques 38 projets législatifs s'ajoutaient ceux relevant de la mise en œuvre comprise dans son sens large, soit quatre projets législatifs réalisant un mandat spécifique nouveau de la nouvelle Constitution et une dizaine de projets trouvant leur assise constitutionnelle dans différentes dispositions de la nouvelle Constitution. Il apparaissait alors que plus d'une cinquantaine de lois devaient être revues. Ce chiffre ne comprend pas les autres chantiers législatifs qui arriveraient à échéance ultérieurement, dans différents domaines d'envergure pouvant également être reliés à la nouvelle Constitution cantonale, aux limites du périmètre le plus large de cette mise en œuvre.

2.5 Le calendrier initial du Conseil d'Etat

Dans son rapport (140 R. 28/03) sur la planification des travaux législatifs de mise en œuvre de la Constitution, le Conseil d'Etat a remis au Grand Conseil un calendrier des travaux législatifs, qu'il avait établi dans le respect de trois *contraintes*: le respect des délais constitutionnels, le souci de la cohérence interne et la faisabilité pratique. Ce calendrier s'appuyait sur un certain nombre d' *options*, principalement l'aboutissement des projets durant la législature (soit jusqu'au 30 juin 2007 ; cette option procurait une marge de manœuvre en cas de retard de tel ou tel projet), le traitement prioritaire du droit financier et de la Cour des comptes, l'entrée en vigueur le 1er juillet 2007 des lois organisant les institutions (Grand Conseil, Conseil d'Etat, Tribunal cantonal), l'entrée en fonction de la Cour constitutionnelle le 1er janvier 2005 et l'adoption du nouveau découpage territorial en 8 à 12 districts dans les trois ans. Un tableau récapitulatif indiquait le mois au cours duquel le parlement serait appelé à traiter chaque objet, le thème général auquel se rapportait le projet et son intitulé (parfois provisoire), avec un bref commentaire sur les critères retenus pour la mise à l'agenda ou sur des aspects de fond éclairant ce choix.

3 LA MISE EN OEUVRE DE LA NOUVELLE CONSTITUTION – LES TRAVAUX LEGISLATIFS

On rappelle en préambule que la mise en œuvre de Cst-VD ne s'est pas limitée à l'activité législative, puis on présente, en suivant l'ordre chronologique, les lois qui ont été adoptées par le Grand Conseil, celles qui sont en cours de traitement parlementaire et celles qui ne sont pas encore en mains du parlement. 62 objets législatifs sont recensés, dont certains portent sur un nombre élevé de lois. 35 appartiennent au périmètre étroit (adaptations législatives indispensables) et 27 au périmètre élargi. Pour le périmètre restreint, qui est concerné par les délais constitutionnels de mise en œuvre, 29 objets ont été adoptés par le parlement, 3 sont en cours de traitement parlementaires et 3 sont encore en préparation au Conseil d'Etat (dont un n'est plus concerné par le délai de cinq ans) ; pour le périmètre élargi, ces chiffres sont respectivement 18, 3 et 6.

Nota bene : un tableau, en annexe, récapitule toutes les concrétisations législatives de la nouvelle Constitution, en suivant l'ordre des articles de celle-ci, mentionnant l'intitulé de l'acte, la date, l'abréviation, la cote RSV et la date de l'entrée en vigueur.

3.1 Introduction

Le bilan que l'article 4 al. 2 du décret du 2 juillet 2003 sur la mise en œuvre de la nouvelle Constitution cantonale (DmoCst) charge le Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil est un bilan général du travail législatif effectué, comme le précisait l'exposé des motifs. On relève néanmoins que, même si le programme des travaux législatifs établi en 2003 retenait un périmètre large de la mise en œuvre de la Constitution, cette mise en œuvre ne devait toutefois pas être uniquement de nature législative, et qu'elle ne l'a pas été : de nombreuses actions ont contribué, en effet, soit à la concrétisation de mandats constitutionnels, soit à la mise en œuvre des droits fondamentaux et des principes généraux, qui concernent des aspects fondamentaux du service public comme la diligence, la transparence, l'égalité, l'accessibilité, la qualité, l'adaptation et la continuité (article 40 Cst-VD) et qui affectent les relations entre les institutions publiques et les personnes, soit à la mise en œuvre des principes du développement durable dans le cadre d'un agenda 21, soit enfin à faire connaître telle ou telle institution nouvelle. Les principales actions allant dans ce sens ont été mentionnées dans les quatre rapports annuels d'activité.

Cela ayant été rappelé, les travaux législatifs effectués (les plus nombreux) et les quelques adaptations législatives qui restent à accomplir sont présentés ci-après, dans l'ordre chronologique de leur réalisation.

Entre l'automne 2003 et l'été 2008, le programme législatif publié par le Conseil d'Etat n'a connu qu'un petit nombre de modifications. Concernant le périmètre étroit de la mise en œuvre (adaptations législatives indispensables), on ne signale guère que quelques modifications : dans la manière de traiter les questions de justice, à la suite du refus du Grand Conseil d'entrer en matière sur un premier projet qui comprenait notamment la réunion du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif ; pour la problématique des mesures d'assainissement financier prévues par l'article 165 Cst-VD, pour lesquelles le Conseil d'Etat estimait qu'une concrétisation législative ne s'imposait pas jusqu'à ce que le Tribunal fédéral lui donne tort ; et sur la question de l'organe de prospective, déjà évoquée dans ce rapport.

Le calendrier, dont on rappelle qu'il était très ambitieux (réaliser l'essentiel des travaux non pas dans le délai général de cinq ans, mais pendant la législature, c'est-à-dire en quatre ans et trois mois), a pour sa part subi de nombreuses adaptations, sur lesquelles le Conseil d'Etat s'est longuement expliqué dans ses quatre rapports annuels d'activité. Les causes en ont été diverses : travaux parfois plus complexes et prenant plus de temps que prévu ; aléas techniques et/ou politiques lors de l'élaboration de projets ayant eu un effet parfois défavorable ou parfois aussi favorable sur l'agenda retenu initialement ; en particulier, retards dus à l'exigence du financement des charges nouvelles posée par

l'article 163 al. 2 Cst-VD ; nécessité d'aménager l'agenda des différents projets législatifs (relevant ou non de la mise en oeuvre de la Constitution), pour éviter des goulets d'étranglement ; évolution simultanée du droit fédéral qu'il convenait de prendre en compte dans les projets cantonaux.

3.2 Les lois adoptées par le Grand Conseil

1. Une première révision de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) a été adoptée le 2 juillet 2003. Elle portait en premier lieu sur les droits politiques des personnes étrangères sur le plan communal. Les droits politiques communaux des étrangers sont entrés en vigueur le 1er janvier 2004, le premier membre étranger d'un conseil général a été assermenté le 19 janvier 2004, le premier conseiller communal l'a été le même jour et un étranger a été élu comme municipal pour la première fois le 8 février 2004. A cette même date, les étrangers ont pris part à des scrutins dans 22 communes. Toutes les personnes étrangères titulaires de ces droits civiques ont pu en faire usage lors des élections communales du printemps 2006. Trois initiatives populaires visant à supprimer les droits politiques des étrangers dans la Constitution n'ont pas abouti, en décembre 2003, juillet 2004 et mars 2005, par manque (considérable) de signatures.

Cette révision de la LEDP portait aussi sur trois adaptations ponctuelles, qui concernaient l'élection tacite des syndicats, la prise en compte des bulletins blancs dans le calcul de la majorité absolue pour les élections au système majoritaire et la suppression du délai de domicile de trois mois pour bénéficier des droits politiques communaux et cantonaux. Cette partie de la révision est entrée en vigueur le 1er septembre 2003.

2. Une nouvelle loi concernant l' élection des membres vaudois du Conseil des Etats, remplaçant celle du 26 août 1931, a été adoptée le 2 juillet 2003 ; elle concrétise l'incompatibilité désormais fixée dans la Constitution (article 90 al. 2 Cst-VD) entre la qualité de membre du Conseil d'Etat et celle de député aux Chambres fédérales. C'est déjà sur cette nouvelle base légale que s'est déroulée l'élection de l'automne 2003.

3. La nouvelle loi sur le règlement des conflits collectifs, qui notamment adapte la législation à l'article 23 Cst-VD (garantie de la liberté syndicale), a été adoptée le 28 octobre 2003.

4. En relation avec la mise en oeuvre des mandats constitutionnels en matière de protection sociale (articles 33 et 60 Cst-VD, avec notamment le caractère en principe non remboursable de l'aide sociale) et d' intégration des personnes handicapées (article 61 Cst-VD), le Grand Conseil a voté un "paquet social" comprenant quatre lois nouvelles et la révision d'une cinquième. Le traitement de ces projets a été le suivant :

- Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) : adoption le 24 novembre 2003.
- Loi modifiant la loi du 25 septembre 1996 sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (LEAC) : adoption le 24 novembre 2003. Cette loi a ensuite été abrogée par la loi sur l'emploi (LEmp) du 5 juillet 2005, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2006.
- Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) : adoption le 2 décembre 2003.
- Loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA) : adoption le 10 février 2004.
- Loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) : adoption le 10 février 2004.

5. L'adaptation de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud pour permettre à un collaborateur de l'Etat d'être assesseur au Tribunal de prud'hommes de l'ACV (article 90 al. 3 Cst-VD) a été votée par le Grand Conseil le 23 mars 2004.

6. Une première étape de la révision de la loi sur le Grand Conseil, portant sur l'organisation des services du parlement (article 98 Cst-VD), a été votée par le parlement le 25 mai 2004. La révision est entrée en vigueur le 1er septembre 2004.

7. Une première révision, partielle, de la loi sur les préfets pour l'adapter à la LPers a été adoptée le 15 septembre 2004. Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2005.
8. Des adaptations ponctuelles de la législation (loi sur la santé publique et code de procédure pénale) aux garanties en matière de détention prévues par les articles 27-30 et 42 Cst-VD ont été votées par le parlement le 21 septembre 2004.
9. Ce même 21 septembre 2004, le Grand Conseil a adopté un projet législatif concernant les incompatibilités (adaptations ponctuelles de la législation fondées sur l'article 90 Cst-VD). Il a simultanément (plus précisément le 15 septembre 2004) pris en considération une motion Olivier Feller et consorts demandant des dispositions légales d'application de l'article 90 al. 4 Cst-VD qui pose l'incompatibilité entre un poste de "cadre supérieur de l'administration" et un mandat de député (voir plus bas No 58).
10. Une nouvelle loi sur le droit de cité vaudois concrétisant l'article 69 Cst-VD (l'Etat et les communes facilitent la naturalisation des étrangers ; la procédure est rapide et gratuite ; la loi règle la durée de résidence exigée et la procédure, et prévoit une instance de recours) a été adoptée le 28 septembre 2004. Elle est entrée en vigueur le 1er mai 2005.
11. Le 5 octobre 2004, le Grand Conseil a adopté la loi sur la juridiction constitutionnelle et une révision partielle de la LEDP, mettant en œuvre les articles 80 et 136 Cst-VD. L'entrée en vigueur de la loi et l'entrée en fonction de la Cour constitutionnelle ont eu lieu le 1er janvier 2005.
12. Ce même 5 octobre 2004, le Grand Conseil a voté deux décrets réglant de manière transitoire la péréquation financière entre les communes, dans l'attente de la loi sur la péréquation dont il a délibéré au mois de juin 2005 (voir plus bas l'objet No 24). Une commune a déposé un recours de droit public contre ces deux décrets, recours que le Tribunal fédéral a rejeté dans un arrêt du 1er décembre 2005.
13. La procédure de ratification des décisions prises en vertu de la clause générale de police (article 125 Cst-VD) a été introduite dans la loi sur la protection de la population que le parlement a votée le 23 novembre 2004. Cette procédure a ensuite été reprise dans la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat, dans le cadre de sa révision partielle traitant notamment de la présidence du gouvernement (*infra*, No 38).
14. En date du 7 décembre 2004, le Grand Conseil a adopté une loi sur les établissements médico-sociaux reconnus d'intérêt public, qui s'inscrivait dans le périmètre élargi de la mise en œuvre de la Constitution. Le corps électoral, saisi d'un référendum, l'a toutefois refusée le 17 avril 2005.
15. Le soutien que la nouvelle Constitution apporte aux fusions de communes (articles. 151 ss et 179 ch. 4 Cst-VD) a été concrétisé dans la loi sur les fusions de communes, votée le 7 décembre 2004 et entrée en vigueur le 1er février 2005.
16. Dans la foulée, le Grand Conseil a adopté, le 25 janvier 2005, un décret sur l'incitation financière aux fusions de communes, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2007 (à l'exception de l'article 5 - création d'un fonds alimenté par 0,5 point d'impôt annuellement -, que le Conseil d'Etat n'a pas mis en vigueur, préférant dans un premier temps financer les incitations par le budget ordinaire puis, dans un second temps, proposer au Grand Conseil l'abrogation de cette disposition voir plus bas, No 48).
17. Dans le cadre du périmètre élargi de la mise en œuvre, le Grand Conseil a adopté le 22 février 2005 la loi sur les subventions (qui était accompagnée d'une révision partielle de la LGC), dont l'objectif est d'optimiser le régime des subventions et contribuer par là à l'efficacité des dépenses publiques (articles 161 et 163 al. 1 Cst-VD). Cet objet fait partie du "paquet financier" comprenant en outre les lois sur les finances et sur les participations de l'Etat et des communes aux personnes morales.
18. Le projet de décret sur le secteur électrique, qui s'inscrivait dans le périmètre élargi de la mise en œuvre de la Constitution (article 56 Cst-VD), a été adopté par le Grand Conseil le 5 avril 2005, dans l'attente d'un projet de loi cantonale d'application de la future loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI). La LApEI a été adoptée le 23 mars 2007 et la loi vaudoise d'application est en

cours d'élaboration (voir plus bas, ch. III.4 No. 54).

19. Une deuxième révision de la loi sur l' exercice des droits politiques, après la révision partielle de juillet 2003 qui traitait des droits civiques communaux des personnes étrangères, a été adoptée le 5 avril 2005 ; elle portait sur le traitement des initiatives (y compris en matière de décrets et de traités et concordats) et des contre-projets, sur l'intégration au corps électoral des personnes interdites et sur les adaptations nécessaires pour permettre la prochaine élection du Grand Conseil au cas où le nouveau découpage des districts n'aurait pas été effectif à temps. Le délai de deux ans de l'article 178 Cst-VD a été respecté.

20. Dans le cadre de la concrétisation des dispositions constitutionnelles sur les communes et sur les droits politiques, le Grand Conseil a adopté, le 12 avril 2005 (à la limite du délai de deux ans de l'article 179 ch. 3 Cst-VD), une troisième modification de la LEDP, portant cette fois-ci sur les droits d'initiative et de référendum sur le plan communal.

21. La mise en œuvre des règles constitutionnelles concernant les communes contenues dans le Titre VI de la Constitution - hormis la question des fusions et celle de l'initiative qui ont été traitées dans des projets distincts - a fait l'objet d'une révision de la loi sur les communes et de 14 autres lois, adoptée par le Grand Conseil le 3 mai 2005 - deux semaines (seulement) après la date du 14 avril 2005, qui marquait l'échéance du délai fixé par l'article 179 ch. 3 Cst-VD.

22. La loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales, qui concrétise l'article 162 al. 1 Cst-VD (modalités de contrôle), a été votée par le Grand Conseil le 17 mai 2005, avec un décret visant à la révision de l'article 108 Cst-VD, de façon à ce que le législateur puisse, dans certains cas, autoriser le Conseil d'Etat à décider lui-même de la participation de l'Etat à des personnes morales. Cette révision constitutionnelle a été acceptée par le corps électoral cantonal le 27 novembre 2005.

23. Le 31 mai 2005, le parlement a adopté la loi sur l' exercice des activités économiques, qui fait partie du périmètre élargi de la mise en œuvre (article 58 Cst-VD). La nouvelle loi s'est substituée à la loi sur la police du commerce.

24. Les problèmes posés aux communes par les différents systèmes de péréquation, renforcés par l'accroissement de la participation communale à la facture sociale, ont conduit le Conseil d'Etat à proposer une réforme substantielle de la péréquation intercommunale. Le Grand Conseil a adopté la (nouvelle) loi sur les péréquations intercommunales, ainsi que des modifications de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale et de la loi sur les communes, le 28 juin 2005.

25. La loi sur l' emploi (article 58 Cst-VD – périmètre élargi), qui regroupe dans une seule loi l'ensemble des dispositions régissant ce domaine dans le canton, a été adoptée par le parlement le 5 juillet 2005.

26. La révision totale de la loi sur les finances, qui concrétise les articles 105, 122 et 161 à 164 Cst-VD, a été adoptée le 20 septembre 2005. Simultanément, les articles 66, 127 et 161 de la loi (du 3 février 1998, remplacée entre-temps par celle du 8 mai 2007) sur le Grand Conseil ont été modifiés.

27. Le 7 mars 2006, à l'occasion de l'adoption de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA), le Grand Conseil a introduit dans la loi sur l' action sociale vaudoise (LASV) un article 4a relatif à l'aide d'urgence, qui concrétise les articles 33 et 34 Cst-VD (minimum vital, logement d'urgence, soins essentiels).

28. Le 21 mars 2006, le Grand Conseil a adopté la révision de 18 lois pour intégrer les changements affectant les législatures (dont la durée passait de 4 à 5 ans et le début était repoussé du printemps au 1er juillet).

29. Le Grand Conseil a adopté, le 28 mars 2006, un rapport et des projets de lois concernant la politique du logement, comprenant notamment une révision de la loi sur le logement, qui s'inscrivait dans le périmètre élargi de la mise en œuvre (articles 33 et 67 Cst-VD).

30. La loi sur l' énergie a été adoptée par le Grand Conseil le 16 mai 2006. Elle s'inscrivait dans le périmètre élargi de la mise en œuvre (article 56 Cst-VD, ressources naturelles et énergie).
31. Le 30 mai 2006, le Grand Conseil a adopté la loi sur le découpage territorial (LDecTer) et une révision partielle de la LEDP, découpant le canton en 10 districts constituant les arrondissements électoraux et administratifs ; ces textes sont entrés en vigueur pour l'élection du Grand Conseil du 11 mars 2007.
32. La loi sur l' accueil de jour des enfants (article 63 al. 2 Cst-VD), relevant du périmètre élargi de la mise en œuvre, a été adoptée le 20 juin 2006 - ce projet avait pris quelque retard en raison des difficultés rencontrées pour son financement (article 163 Cst-VD). Elle est entrée en vigueur le 1er septembre 2006, mais son volet financier le 1er janvier 2007 seulement.
33. Le 21 novembre 2006, le Grand Conseil a adopté la loi sur la Cour des comptes (article 166 Cst-VD), ainsi qu'une modification partielle de la loi sur le Grand Conseil mettant en place la commission de présentation et la procédure pour l'élection des membres de cette cour et celle des juges au Tribunal cantonal. Le 14 novembre 2006, il avait adopté une révision partielle de la loi sur les finances qui portait sur le même objet.
34. Ce même 21 novembre 2006, le parlement a adopté une modification de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires (LPFES), suite au refus par les électeurs vaudois, le 17 avril 2005, de la loi du 7 décembre 2004 sur les établissements médico-sociaux reconnus d'intérêt public (voir plus haut, No 14) ; cette révision législative s'inscrivait dans le périmètre élargi de la mise en œuvre de la Constitution.
35. La loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, que le peuple suisse, se prononçant sur référendum, a acceptée au mois de juin 2005 est entrée en vigueur le 1er janvier 2007. Le 19 décembre 2006, le Grand Conseil a adopté une loi d'application dans le Canton de Vaud de cette loi fédérale et 29 révisions partielles de lois (une 30ème a été adoptée le 9 janvier 2007), qui ont contribué aussi à mettre en œuvre l'article 14 Cst-VD consacrant le libre choix de la forme de vie en commun.
36. Le Grand Conseil, dans sa séance du 9 janvier 2007, a adopté cinq lois mettant en œuvre le Titre VII traitant des Eglises et des communautés religieuses : la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public, la nouvelle loi sur l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud, la loi sur la Fédération ecclésiastique catholique romaine du Canton de Vaud, la loi sur la Communauté israélite de Lausanne et du Canton de Vaud et la loi sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public ; le parlement a simultanément révisé partiellement la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents, la loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et la loi sur les impôts communaux.
37. Le 23 janvier 2007, le Grand Conseil a adopté la loi sur l' intégration des étrangers (article 68 Cst-VD), qui relevait du périmètre élargi de la mise en œuvre de la Constitution.
38. Le Grand Conseil a adopté le 6 mars 2007 une profonde révision de la loi sur l' organisation du Conseil d'Etat (LOCE) adaptant celle-ci aux nombreuses nouveautés apportées par la Constitution, notamment au régime de la présidence (articles 112 à 120 et 123 Cst-VD), et mettant en place la conférence des affaires fédérales (article 121 Cst-VD). Il a aussi introduit à l'article 21 LOCE un amendement créant la base légale pour l'allocation de subventions cantonales aux organismes actifs dans le domaine de l' aide humanitaire et de la coopération au développement pour la réalisation de projets concrets (article 71 Cst-VD).
39. Une révision totale de la loi sur les préfets (intitulée loi sur les préfets et les préfectures), adaptant le statut préfectoral au nouveau découpage territorial, a été adoptée le 27 mars 2007. Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2008.
40. Le Grand Conseil, le 8 mai 2007, a adopté une révision totale de la loi qui le régit, concrétisant les

nombreux changements dictés par les articles 109 à 111 Cst-VD.

41. Le 12 juin 2007, le Parlement a notamment adopté les dispositions législatives indispensables à la concrétisation de la réunion du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif dès le 1er janvier 2008, ainsi que certaines modifications indispensables au bon fonctionnement de l'ordre judiciaire (modifications de la LOJV et de quatre autres lois concernant le Tribunal cantonal, le Tribunal neutre et les jurés et adaptation des compétences du Tribunal des assurances à la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales).

42. Le 12 juin 2007, le Grand Conseil a adopté la (nouvelle) loi sur l' appui au développement économique, qui s'inscrivait dans le périmètre élargi de la mise en œuvre de la Constitution. Ce texte regroupait deux projets annoncés précédemment de nouvelles lois sur le tourisme et sur le développement économique des régions et a entraîné l'abrogation de plusieurs textes légaux : loi sur la promotion économique, loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne, loi sur le développement régional, loi sur le tourisme, décret relatif à un crédit d'engagement pour la mise en œuvre et la promotion des pôles de développement économique, décret instituant une aide financière à la diversification et décret accordant une aide financière aux coopératives vaudoises de cautionnement.

43. La loi sur la protection des données personnelles, assortie de modifications des lois sur l'information et sur la statistique cantonale (article 15 al. 2 Cst-VD, périmètre élargi de la mise en œuvre), a été adoptée par le parlement le 11 septembre 2007, avec entrée en vigueur le 1er octobre 2008.

44. La loi cantonale sur les allocations familiales devait être révisée afin de concrétiser l'élargissement du cercle des ayants droit à une allocation entière, prescrit par l'article 63 al. 1er Cst-VD, aux personnes sans activité lucrative, aux personnes indépendantes et aux personnes travaillant à temps partiel. Elle devait l'être aussi pour être adaptée à la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), que le peuple suisse a adoptée en votation populaire le 26 novembre 2006 et qui entrera en vigueur le 1er janvier 2009. Une première étape a eu pour contenu l'augmentation de l'allocation pour enfant à 200 francs, afin de se calquer sur les montants prévus par la nouvelle loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) et le versement d'allocations familiales entières comme prévu par la LAFam. Cette première révision législative a été adoptée par le Grand Conseil le 25 septembre 2007. Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

45. Le Grand Conseil a adopté la réforme de la juridiction des assurances sociales (Tribunal des assurances), qui fait partie du périmètre élargi de la mise en œuvre de Cst-VD, en adoptant, le 6 mai 2008, le paquet législatif CODEX 2010, volet "droit public" (révision de 41 lois), qui réformait aussi la juridiction administrative. L'entrée en vigueur aura lieu en principe le 1er janvier 2009.

46. La révision très ponctuelle de la loi sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public pour concrétiser un aspect de la liberté de manifestation (article 21 Cst-VD), a elle aussi été adoptée par le Grand Conseil le 6 mai 2008, dans le cadre du paquet législatif réformant CODEX 2010, volet "droit public".

3.3 Les projets en cours de traitement au Grand Conseil à fin août 2008

47. La seconde étape de la révision de la loi cantonale sur les allocations familiales (après celle du 25 septembre 2007, voir ci-dessus No 44), qui remplira le mandat constitutionnel, doit introduire un régime d'allocations familiales pour les personnes indépendantes et un régime d'allocations pour personnes sans activité lucrative ; elle améliorera en outre la couverture par l'allocation de maternité, pour assurer à chaque femme la sécurité matérielle avant et après l'accouchement, comme le prescrit l'article 35 Cst-VD. C'est dans ce sens que va l'exposé des motifs et projet de loi que le Conseil d'Etat a adopté le 30 avril 2008 et qui est en mains du Grand Conseil. La nouvelle loi doit pouvoir entrer en vigueur le 1er janvier 2009. Le dépassement (de moins de six mois) du délai constitutionnel s'explique par la nécessaire coordination avec le calendrier fédéral des travaux de mise en oeuvre de la LAFam (il a notamment fallu attendre que l'ordonnance d'application de la LAFam ait été adoptée pour mettre le projet cantonal en consultation).

48. Sur la question du soutien aux fusions de communes (articles 151 ss. et 179 ch. 4 Cst-VD), le Conseil d'Etat a remis au Grand Conseil, à la suite de sa séance du 4 juin 2008, un projet de loi révisant la loi sur les fusions de communes et un projet de décret modifiant le décret sur l'incitation financière aux fusions de communes. Il s'agit en fait :

- d'assouplir les règles relatives aux arrondissements électoraux en cas de fusion (possibilité de prévoir des arrondissements composés de plusieurs communes) ;
- de prolonger de deux ans la prime à la fusion (31 janvier 2012 au lieu du 31 janvier 2010) ;
- de renoncer au fonds sur les fusions de communes, les aides financières y relatives étant financées par le budget.

49. Un projet de loi sur la médiation administrative, qui doit concrétiser l'article 43 Cst-VD (mise en place définitive du Bureau cantonal de la médiation administrative), a été remis au Grand Conseil début juin 2008.

50. L'inscription dans la loi de la définition dans la loi des zones et régions protégées (article 52 al. 5 Cst-VD) se fera dans le cadre d'une révision de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), que le Conseil d'Etat a proposée au Grand Conseil le 25 juin 2008 et que ce dernier devrait pouvoir traiter à la fin de l'été.

51. L'insertion dans la loi du suivi de la biodiversité (article 52 al. 4 Cst-VD ; périmètre élargi de la mise en oeuvre) interviendra dans le cadre de cette même révision de la LPNMS.

52. Le Conseil d'Etat a remis au Grand Conseil, début juillet 2008, un projet de modification de la loi sur le Grand Conseil répondant à la motion Mattenberger pour la présentation au Grand Conseil du budget du Tribunal cantonal (article 132 Cst-VD ; prise en considération en mars 2007), qui fait partie du périmètre élargi de la mise en oeuvre. Cet objet devrait pouvoir être débattu par le Parlement dès la fin de l'été 2008.

3.4 Calendrier subséquent

53. Le Conseil d'Etat a mis en consultation, du 10 avril au 6 juin 2008 un avant-projet de loi sur l'assainissement financier (loi d'application de l'article 165 Cst-VD), suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 décembre 2004 qui avait annulé le décret du 21 septembre 2004 ordonnant la convocation des électeurs aux fins de se prononcer sur les mesures nécessitant des modifications légales. Le projet définitif sera présenté avec l'EMPD sur le budget 2009 et le Grand Conseil devrait pouvoir se prononcer à son sujet vers la fin 2008.

54. Le projet de loi sur le secteur électrique, loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEl) du 23 mars 2007, qui s'inscrit dans le périmètre élargi de la mise en oeuvre de la Constitution (article 56 Cst-VD) et doit faire suite au décret sur le secteur électrique du 5 avril 2005 (voir plus haut ch. III.2 N°18), sera soumis cet automne par le Conseil

d'Etat au Grand Conseil, de manière à ce que ce dernier puisse l'adopter rapidement et que la loi puisse entrer en vigueur au plus vite.

55. La loi qui notamment mettra en place la commission de jeunes prévue par l'article 85 Cst-VD, qui avait été annoncée sous le titre de loi sur l'aide à la jeunesse, puis sous celui de loi sur le soutien aux activités de jeunesse, s'appellera finalement loi de promotion de l'enfance et de la jeunesse ; sur la base des résultats de la consultation sur un avant-projet, en 2007, cette loi portera sur la promotion des activités de jeunesse, la participation des enfants et des jeunes, et la reconnaissance en matière de formation et d'expériences des personnes encadrant les jeunes dans ces activités de jeunesse, selon les articles 62 (tenir compte des besoins et des intérêts des jeunes), 70 (soutien à la vie associative et au bénévolat, en particulier pour la formation) et 85 Cst-VD (développement d'expériences participatives pour les enfants et les jeunes, création de la commission de jeunes). Le Conseil d'Etat adoptera l'avant-projet en septembre ou octobre 2008 et le Grand Conseil pourra en débattre au début de l'année 2009.

56. La mise en place généralisée de la règle de la double instance dans les domaines judiciaires pénal et civil (article 129 al. 1 Cst-VD) aura lieu dans le délai constitutionnel prolongé par la révision du 21 octobre 2007 de l'article 179 Cst-VD (prolongation "au plus tard à l'échéance du délai prévu par l'article 130 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral pour l'adaptation des dispositions cantonales en matière civile et pénale"). Elle interviendra dans le cadre de la réforme CODEX 2010, dans son volet "procédure pénale", dont le Grand Conseil devrait pouvoir débattre en janvier 2009, et surtout dans son volet "procédure civile", dans lequel la nouvelle législation fédérale n'a pas encore été adoptée ; l'adaptation de la législation cantonale devrait être proposée par le Conseil d'Etat en avril ou mai 2009, pour être adoptée par le Grand Conseil en automne 2009 - étant relevé que la Confédération vient de reporter l'entrée en vigueur de ces réformes fédérales de janvier 2010 à janvier 2011.

57. La nouvelle loi sur l' éducation physique et le sport (article 54 Cst-VD, périmètre élargi), dont le calendrier avait été suspendu jusqu'à ce que soit trouvé le financement des charges nouvelles qui en résulteraient, sera proposée au Grand Conseil en décembre 2008, de sorte que le parlement pourra en débattre début 2009.

58. Le Conseil d'Etat, en réponse à la motion Olivier Feller (voir plus haut No 12), proposera au Grand Conseil des dispositions légales d'application de l'article 90 al. 4 Cst-VD relatif à l' incompatibilité entre les postes de "cadre supérieur de l'administration" et un mandat de député au Grand Conseil, en fonction des considérants d'un jugement de la Chambre des recours du Tribunal cantonal dans un cas particulier et du sort de la procédure en cas de recours au Tribunal fédéral. A condition qu'un recours ne soit pas interjeté au Tribunal fédéral, ceci devrait être chose faite au premier trimestre 2009.

59. Le Conseil d'Etat, comme il s'en est expliqué dans sa réponse à la 1ère observation de la Commission de gestion sur la gestion 2007 du DFIRE, soumettra au Grand Conseil durant le premier trimestre 2009 un projet de loi sur la haute surveillance du Tribunal cantonal par le Grand Conseil (article 135 Cst-VD ; périmètre élargi de la mise en œuvre), qui répondra à la motion Baehler Bech, que le Parlement a prise en considération en janvier 2006.

60. Une révision de la législation sur l' aide aux études et à la formation professionnelle (bourses), prenant appui sur l'article 51 Cst-VD et relevant du périmètre élargi de la mise en œuvre, avait été annoncée pour janvier 2005 puis pour janvier 2006, en raison de problèmes de financement au regard de l'article 163 al. 2 Cst-VD. L'importante révision en cours du droit fédéral, liée pour partie à la RPT, a dans un premier temps conduit le Conseil d'Etat à privilégier une révision partielle, dans l'attente de la loi cadre fédérale ; la consultation sur cet objet a toutefois montré que cette piste recelait trop d'incertitudes et que toute solution cohérente passait par une révision complète de la loi. Cette dernière s'inscrit dans le contexte d'un droit fédéral désormais clair (loi fédérale adoptée dans le cadre du 2ème paquet RPT par les Chambres fédérales, échanges au sein de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique - la CDIP - sur la portée de certaines dispositions du droit fédéral) et d'un droit intercantonal en voie de clarification. Le texte de l'accord intercantonal a

été mis en consultation au printemps 2008. Son adoption par la CDIP devrait intervenir dans le courant de l'automne 2008 et sa ratification en 2009. Le calendrier prévoit son entrée en vigueur vers la fin 2009 ou le début 2010, après sa ratification par dix cantons.

4 REVISIONS DE LA CONSTITUTION

Trois initiatives populaires demandant une révision partielle de la Constitution du 1er mars 1885 étaient pendantes le 14 avril 2003 et devaient être considérées comme visant la modification de la nouvelle Constitution (art. 180 al. 2 Cst-VD). Dix-huit initiatives, populaires ou parlementaires, ont déjà été déposées en vue d'une révision partielle de la Constitution du 14 avril 2003. Ce chapitre fait le point sur ces vingt-et-une initiatives.

4.1 Révisions partielles qui ont abouti

La Constitution du 14 avril 2003 a déjà connu quatre révisions partielles :

- Article 52a Cst-VD : le corps électoral a accepté le 27 novembre 2005 l'initiative populaire " pour sauver Lavaux", qui avait abouti le 25 août 2003, dans la mesure où le Grand Conseil avait admis sa validité.
- Article 108 al. 2 Cst-VD : le 27 novembre 2005, les électrices et électeurs vaudois ont aussi accepté la modification de l'article 108 Cst-VD que leur proposaient le Grand Conseil et le Conseil d'Etat et qui, simultanément à l'adoption de la nouvelle loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales, permet au législateur d'autoriser l'Exécutif à décider lui-même de la participation à des personnes morales dans certains cas.
- Articles 131 et 178 Cst-VD : les articles 131 et 178 Cst-VD présentant plusieurs difficultés, s'agissant d'organiser la procédure d' élection des juges cantonaux et surtout d'assurer qu'il ne survienne pas une vacance du pouvoir judiciaire (les juges étant élus par le Grand Conseil "pour la durée de la législature" et cette élection devant être préparée par une commission de présentation), le Grand Conseil et le Conseil d'Etat ont proposé au corps électoral de modifier ces dispositions constitutionnelles d'une manière assurant que le Tribunal cantonal et le Tribunal administratif demeurent régulièrement constitués jusqu'à la nouvelle élection de leurs membres. Cette révision a été acceptée lors du scrutin populaire du 27 novembre 2005.
- Article 179 Cst-VD : le corps électoral a accepté le 21 octobre 2007 une modification de l'article 179 de la Constitution : prolongation"au plus tard à l'échéance du délai prévu par l'article 130 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral pour l'adaptation des dispositions cantonales en matière civile et pénale" du délai pour l'adoption de la législation d'application du principe de la double instance judiciaire.

4.2 Procédures de révision partielle en cours

Cinq révisions partielles supplémentaires pourraient intervenir, plus ou moins prochainement :

- Article 58 al. 3 (nouveau) Cst-VD : une initiative populaire "pour le droit à un salaire minimum" a formellement abouti le 4 août 2008, avec 14'732 signatures valables.
- Article 65 al. 2 Cst-VD : le 6 mars 2007, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une initiative constitutionnelle parlementaire Philippe Vuillemin et consorts demandant la modification de l'art 65 al 2 de la Constitution pour y inscrire une référence précise instituant l' hébergement médico-social ; le Conseil d'Etat s'apprête à adopter un EMPD ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur cette initiative et sur un contre-projet, puis à en saisir le Grand Conseil.
- Article 65a (nouveau) Cst-VD : l'initiative populaire " Fumée passive et santé" vise à introduire dans la Constitution un article 65a nouveau. Elle a abouti le 3 janvier 2007. Le Conseil d'Etat a adopté, le 12 mars 2008, un EMPD ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur cette initiative et sur un contre-projet. Cet objet est traité par le Grand Conseil. Le scrutin populaire

pourrait avoir lieu le 30 novembre 2008.

- Articles 106 al. 1 litt. e et 136bis (nouveau) Cst-VD : dans le cadre du projet de paquet législatif CODEX 2010, volet "procédure pénale", le Conseil d'Etat a mis en consultation ce printemps un avant-projet de décret ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur les modifications constitutionnelles liées à la création du nouveau Ministère public cantonal (introduction d'un article 136bis). Il adoptera son projet en septembre-octobre 2008, puis le soumettra au parlement.
- Article 131 al. 4 Cst-VD : le 6 mai 2008, dans le cadre du volet "droit public" de la réforme législative CODEX 2010, le Grand Conseil a adopté un décret ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur la modification de l'article 131 Cst-VD, pour l'introduction de la désignation par le Grand Conseil des juges assesseurs de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal. Le scrutin aura lieu le 30 novembre 2008.

4.3 Révisions partielles n'ayant pas abouti

Deux initiatives ont été refusées en scrutin populaire :

- Article 52bis (nouveau) Cst-VD : l'initiative constitutionnelle "Sauver le Pied du Jura", qui demandait l'introduction dans la Constitution cantonale d'un article déclarant Parc cantonal les sites du Pied du Jura situés entre Berolle et La Praz, avait abouti le 12 mars 1997. Elle a été rejetée par le corps électoral le 16 mai 2004.
- Article 84 Cst-VD : l'initiative populaire "La Parole aux communes !", qui visait à étendre le droit de référendum de l'article 84 Cst-VD à un dixième des communes représentées par leurs municipalités, a été rejetée par le corps électoral le 17 juin 2007.

Deux initiatives ont été retirées :

- Article 63 Cst-VD : l'initiative populaire constitutionnelle "pour des places suffisantes en nurseries et garderies" avait abouti le 22 décembre 2000. Elle a été retirée le 4 juillet 2006, à la suite de l'adoption de la nouvelle loi sur l'accueil de jour des enfants (voir plus haut, ch. III.2, objet No 32).
- Article 147 Cst-VD : l'initiative populaire constitutionnelle CIVIC "pour un authentique droit d'initiative en matière communale" avait abouti le 22 juillet 1997. Son traitement avait été suspendu avec l'accord du comité d'initiative jusqu'à connaissance des innovations apportées dans ce domaine par la nouvelle Constitution et l'adoption par le Grand Conseil de la loi d'application en découlant. Cette loi a été adoptée le 12 avril 2005 (voir plus haut, ch. III.2, objet No 20) et l'initiative a été retirée le 23 mai 2005.

Huit initiatives visant une révision constitutionnelle, quatre parlementaires et trois populaires, ont échoué :

- Article 58 al. 3 (nouveau) Cst-VD : le Grand Conseil, le 22 janvier 2008, a refusé l'initiative parlementaire Jean-Michel Dolivo et consorts demandant la modification de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 afin d'y inscrire le droit à un salaire minimum.
- Article 74 Cst-VD : en 2001, le Grand Conseil avait pris en considération une initiative déposée par le député Philippe Vuillemin visant à permettre l'exercice des droits politiques en matière cantonale pour les Suisses de l'étranger. Le Conseil d'Etat a remis au Grand Conseil, en même temps que le projet de révision de la LEDP qui portait notamment sur l'exercice du droit d'initiative (objet No 19 ci-dessus), un préavis défavorable sur cette initiative. Le Grand Conseil a refusé cette initiative, le 15 mars 2005.
- Article 74 al. 2 (nouveau) Cst-VD : une initiative parlementaire Josef Zisyadis demandant la modification de la Constitution vaudoise afin d'y inscrire le droit de vote et d'éligibilité des étrangers sur le plan cantonal a été rejetée par le Grand Conseil le 15 janvier 2008.
- Articles 75 (révision) et 88bis (nouveau) Cst-VD : une initiative parlementaire Jean-Michel Dolivo et consorts demandant la modification de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 afin d'y inscrire un nouveau droit politique, la motion populaire, a été refusée par le Grand Conseil le 1er

juillet 2008.

- Article 142 al. 1 Cst-VD : une première initiative populaire visant à supprimer dans la Constitution les droits politiques en matière communale des personnes étrangères a échoué, fin 2003, par manque de signatures. Une deuxième initiative sur ce thème a été déposée le 12 mars 2004 et n'a pas abouti non plus. Une troisième initiative " contre le droit de vote et d'éligibilité des étrangers", déposée le 30 novembre 2004, a échoué elle aussi pour insuffisance de signatures, à fin mars 2005.
- Article 179 ch. 4 bis (nouveau) Cst-VD : le Grand Conseil a refusé, le 22 janvier 2008, une initiative parlementaire Alda Marra et consorts pour la revitalisation des communes.

5 APPRECIATION SUR L'OPERATION DE MISE EN ŒUVRE DE LA NOUVELLE CONSTITUTION

L'appréciation proposée ici porte sur la manière dont les travaux législatifs ont été identifiés, organisés, conduits et menés à chef. Elle ne porte pas sur le contenu de la nouvelle Constitution, ni sur les solutions législatives retenues pour la concrétiser.

Le présent rapport répond à l'article 4 al. 2 du décret du 2 juillet 2003 sur la mise en œuvre de la Constitution, qui demande au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil un bilan de la mise en œuvre, au terme du délai constitutionnel général de cinq ans. Comme l'explique l'exposé des motifs, cet article 2 " *accorde une attention particulière à l'échéance du printemps 2008, puisque, selon l'article 177 al. 1 de la nouvelle Constitution, c'est à cette date au plus tard que la législation requise par la nouvelle Constitution devra avoir été adoptée. Il se justifie alors que le Conseil d'Etat présente un bilan général du travail législatif effectué. La mise en œuvre ne sera pas pour autant achevée. D'une part, la Constitution prévoit un délai de dix ans pour procéder au nouveau découpage des districts et il se pourrait que ce chantier soit encore en cours au printemps 2008. D'autre part, il s'agira encore d'assurer l'exécution des lois nouvelles, tâche qui du reste sera assumée au fur et à mesure de leur adoption mais qui se poursuivra sans doute au-delà de ce délai général de cinq ans. C'est dire qu'un bilan final ne pourra intervenir qu'ultérieurement, une fois l'ensemble de la mise en œuvre effectuée*".

Le Conseil d'Etat ne se prononce pas ici sur le résultat de la réforme constitutionnelle et de sa mise en œuvre, soit sur le contenu de la nouvelle charte fondamentale et sur les solutions législatives retenues pour la concrétiser (par exemple, et notamment, quelle appréciation porter sur le fonctionnement des pouvoirs tels qu'ils ont été réorganisés, sur leur complètement par une cour des comptes et par une cour constitutionnelle, sur la réunion du TC et du TA, sur l'assouplissement des procédures pour acquérir bourgeoisie et droit de cité ou encore sur le nouveau statut des communautés religieuses). Le mandat contenu à l'article 4 al. 2 DmoCst ne porte pas en effet sur une analyse politique. Il serait d'ailleurs prématuré de se risquer à un jugement de valeur, par manque de recul : il manque une pratique suffisante des changements, dont certains n'ont pas encore été mis pleinement en vigueur. Enfin, un tel exercice aurait un coût : il supposerait la mise en place de toute une gamme de critères et d'instruments d'information, puis le traitement de ces informations, avant l'ouverture du débat politique.

La Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud a modifié en profondeur les institutions cantonales et communales, en a créé de nouvelles, a posé avec un grand souci de précision les tâches de l'Etat et des communes, a posé des principes pour l'action publique et s'est montrée très explicite sur les droits individuels. Sur l'aspect législatif, dont ce rapport dresse un bilan, sa mise en œuvre a nécessité un examen exhaustif de notre législation pour apprécier sa conformité avec Cst-VD et l'élaboration ou la modification de très nombreuses lois, dans des délais allant de deux à cinq ans à compter du 14 avril 2003. Si on ajoute à cette législation juridiquement indispensable (périmètre restreint) les travaux législatifs s'appuyant fortement sur la nouvelle charte fondamentale (périmètre élargi), on parle de plus de cinquante chantiers législatifs. Le Conseil d'Etat a planifié cette réforme de manière à englober toutes les adaptations nécessaires, à pouvoir les mener à terme dans les délais

constitutionnels et à assurer la cohérence, dans le temps et sur le fond, entre les nombreuses lois touchées.

Un peu plus de cinq ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil le constat suivant :

1. L'analyse des impacts de la nouvelle Constitution sur la législation vaudoise, faite dès 2003, s'est révélée exacte – à deux exceptions près : il n'a pas été possible de faire l'économie d'une loi d'application de l'article 165 (assainissement financier) comme on avait pensé pouvoir le faire ; et une base légale spécifique pour l'organe de prospective n'est finalement pas apparue comme nécessaire.
2. La volumineuse législation d'application de la nouvelle Constitution a, pour sa plus grande partie, été adoptée dans les délais constitutionnels de deux et cinq ans. Il s'en faut de quelques lois. Sur les 35 chantiers législatifs qui composent le périmètre étroit de la mise en œuvre de la nouvelle Constitution (il s'agit, on le rappelle, des adaptations de la législation nécessaires d'un point de vue juridique), 29 ont abouti, 3 sont en mains du Grand Conseil et 3 sont encore en préparation au Conseil d'Etat (dont un, la généralisation de la double instance judiciaire, n'est plus soumis au délai de cinq ans).

Le calendrier adopté initialement par le Conseil d'Etat n'a certes pas pu être tenu et il a dû être adapté à plusieurs reprises, pour toute une série de raisons : travaux parfois plus complexes et prenant plus de temps que prévu ; aléas techniques et/ou politiques lors de l'élaboration de projets ayant parfois un effet défavorable ou au contraire favorable sur la planification retenue ; en particulier, retards dus à l'exigence du financement des charges nouvelles posée par l'article 163 al. 2 Cst-VD ; nouvelle appréciation ou faits nouveaux conduisant à intégrer à la mise en œuvre de la nouvelle Constitution tel projet nouveau, ou au contraire à suspendre tel autre ; impacts de modifications du droit fédéral (allocations familiales, procédure pénale et procédure civile ; on relève en passant les interférences sur la législation vaudoise, potentiellement aussi sur la constitution, de dossiers fédéraux tels que l'assurance maternité, le partenariat enregistré, la naturalisation, les réformes de la justice ou l'électricité).

3. Ce résultat a été atteint au prix d'un surcroît de travail législatif équivalant, pour la période considérée, à un doublement du volume usuel. L'effort très considérable que tous les acteurs, des services de l'administration au Grand Conseil, ont déployé doit être salué.
4. Les coûts spécifiques de la démarche, qui comprennent les coûts de la conduite du projet et celui des renforts temporaires pour des travaux conduisant à un projet de loi (à l'exclusion des coûts engendrés par la mise en œuvre des lois votées) ont été maîtrisés. Les budgets des ressources qui ont été allouées à d'autres services, de 2003 à 2008, n'ont jamais été totalement consommés. La cellule Constitution a vu la suppression de l'un des 3,5 postes (en ETP) qui lui avaient été alloués initialement et une réduction drastique de sa rubrique budgétaire " mandats et expertises ", et dès 2005, la mission nouvelle de la mise en œuvre de la RPT a pu lui être confiée.
5. Le Conseil d'Etat constate la fidélité avec laquelle la nouvelle Constitution a été mise en oeuvre jusqu'à maintenant. Les révisions partielles qui ont été votées en novembre 2005 (Sauver Lavaux, participations, élections judiciaires et suspension du délai pour l'entrée en vigueur de la double instance judiciaire en matières pénale et civile) et celles dont il est question maintenant (droit à un salaire minimum, hébergement médico-social, juges assesseurs de la Cour des assurances sociales du TC, Ministère public cantonal) peuvent être considérées comme des réglages, certes importants pour certains, du nouveau texte constitutionnel. Celui-ci n'a pas été remis en cause sur ses principales innovations, tels les droits politiques communaux des personnes étrangères, la

naturalisation selon une procédure facilitée assortie d'un droit de recours, la Cour constitutionnelle, la facilitation des fusions de communes avec incitations financières ou encore la Cour des comptes - pour rappeler, dans l'ordre chronologique de l'adoption des lois les concrétisant, quelques unes des principales innovations de la Constitution du 14 avril 2003.

6. La mise en conformité de la législation avec la nouvelle Constitution touche à sa fin. Cela ne signifie pas pour autant que la mise en œuvre de la Constitution est achevée. La législation votée, en particulier les institutions nouvelles, doivent être mises en application. Le Conseil d'Etat y est attentif. Il y a consacré la mesure 17 de son Programme de législature 2007-2012, intitulée "Achever la mise en oeuvre de la nouvelle constitution". Ce n'est que lorsque les institutions nouvelles fonctionneront et auront fonctionné pendant une durée que les instances politiques et démocratiques jugeront suffisante qu'il pourra être question d'une mise en œuvre complète. Ce n'est qu'à ce moment qu'une appréciation raisonnable (mais qui contiendra forcément sa part de subjectivité) pourra être portée sur le bilan des impacts de la nouvelle Constitution pour notre canton et ses habitants.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 septembre 2008.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Tableau des travaux législatifs : avril 2003 – août 2008

ARTICLE DE LA CONSTITUTION VAUDOISE	ADAPTATION LEGISLATIVE	Référence dans rapport	Périmètre		Entrée en vigueur
			Etroit	Elargi	
TITRE I DISPOSITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX					
<p>Art. 1 Le Canton de Vaud</p> <p>¹ Le Canton de Vaud est une république démocratique fondée sur la liberté, la responsabilité, la solidarité et la justice.</p> <p>² Le peuple est souverain. Le suffrage universel est la seule source, directe ou indirecte, du pouvoir.</p> <p>³ Le Canton de Vaud est l'un des Etats de la Confédération suisse.</p> <p>⁴ Il a toutes les compétences, à l'exception de celles qui sont attribuées à la Confédération par la Constitution fédérale.</p> <p>⁵ Il est composé de communes et divisé en districts.</p>					
<p>Art. 2 Armoiries</p> <p>¹ Les armoiries du canton consistent en un écusson blanc et vert avec la devise « Liberté et Patrie ».</p> <p>² Les armoiries du Canton de Vaud sont : coupé, au 1 d'argent chargé des mots « Liberté et Patrie », rangés sur trois lignes, aux lettres d'or bordées de sable, au 2 de sinople.</p>					
<p>Art. 3 Langue officielle</p> <p>¹ La langue officielle du canton est le français.</p>					
<p>Art. 4 Capitale</p> <p>¹ Lausanne est la capitale du canton.</p>					
<p>Art. 5 Collaborations et relations extérieures</p> <p>¹ Le canton collabore avec la Confédération, les autres cantons, les régions voisines et les autres Etats ou leurs populations. Il est ouvert à l'Europe et au monde.</p> <p>² L'Etat participe à la création d'institutions intercantionales ou internationales dans le respect des intérêts des communautés locales et régionales; il encourage les collaborations entre communes.</p>					

ARTICLE DE LA CONSTITUTION VAUDOISE	ADAPTATION LEGISLATIVE	Référence dans rapport	Périmètre		Entrée en vigueur
			Etroit	Elargi	
<p>Art. 6 Buts et principes</p> <p>¹ L'Etat a pour buts :</p> <p>a. le bien commun et la cohésion cantonale;</p> <p>b. l'intégration harmonieuse de chacun au corps social;</p> <p>c. la préservation des bases physiques de la vie et la conservation durable des ressources naturelles;</p> <p>d. la sauvegarde des intérêts des générations futures.</p> <p>² Dans ses activités, il :</p> <p>a. protège la dignité, les droits et les libertés des personnes;</p> <p>b. garantit l'ordre public;</p> <p>c. fait prévaloir la justice et la paix, et soutient les efforts de prévention des conflits;</p> <p>d. reconnaît les familles comme éléments de base de la société;</p> <p>e. veille à une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités.</p>					
<p>Art. 7 Principes de l'activité de l'Etat régie par le droit</p> <p>¹ Le droit est le fondement et la limite de l'activité étatique.</p> <p>² Cette activité est exempte d'arbitraire et répond à un intérêt public; elle est proportionnée au but visé. Elle s'exerce conformément aux règles de la bonne foi et de manière transparente.</p> <p>³ Toute activité étatique respecte le droit supérieur.</p>					
<p>Art. 8 Responsabilité individuelle</p> <p>¹ Toute personne physique ou morale est responsable d'elle-même et assume sa responsabilité envers autrui.</p> <p>² Elle contribue à la bonne marche de la collectivité dans laquelle elle vit et prend sa part de responsabilité pour garantir aux générations futures qu'elles auront aussi la possibilité de décider elles-mêmes de leur devenir.</p> <p>³ Elle assume sa part de responsabilité dans une utilisation appropriée des deniers publics et des services financés par ceux-ci.</p>					
TITRE II DROITS FONDAMENTAUX					
<p>Art. 9 Dignité humaine</p> <p>¹ La dignité humaine est respectée et protégée.</p>					
<p>Art. 10 Egalité</p> <p>¹ Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.</p> <p>² Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son état civil, de son mode de vie, de son patrimoine génétique, de son aspect physique, de son handicap, de ses convictions ou de ses opinions.</p>	Voir art. 14				

ARTICLE DE LA CONSTITUTION VAUDOISE	ADAPTATION LEGISLATIVE	Référence dans rapport	Périmètre		Entrée en vigueur
			Etroit	Elargi	
³ La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. ⁴ La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.					
Art. 11 Interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi ¹ Toute personne a le droit d'être traitée par les autorités sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.					
Art. 12 Droit à la vie et liberté personnelle ¹ Tout être humain a droit à la vie. La peine de mort est interdite. ² Tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. ³ La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.					
Art. 13 Protection des enfants et des jeunes ¹ Chaque enfant et chaque jeune a droit à une protection particulière de son intégrité physique et psychique, et à l'encouragement de son développement. ² Il exerce lui-même ses droits dans la mesure où il est capable de discernement, sinon par l'intermédiaire d'un représentant.					
Art. 14 Vie en commun ¹ Le droit au mariage est garanti. ² La liberté de choisir une autre forme de vie en commun est reconnue. ³ Le droit de fonder une famille est garanti.	Loi (nouvelle) du 19 décembre 2006 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré (LVLPart/RSV 211.23 et lois du 19 décembre 2006 et du 9 janvier 2007 modifiant 30 lois cantonales	III.2.35	X		01.01.2007
Art. 15 Protection de la sphère privée et des données personnelles ¹ Toute personne a droit au respect et à la protection de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations établies par les télécommunications. ² Toute personne a le droit d'être protégée contre l'utilisation abusive de données qui la concernent. Ce droit comprend : a. la consultation de ces données; b. la rectification de celles qui sont inexactes; c. la destruction de celles qui sont inadéquates ou inutiles.	Loi (nouvelle) du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD/FAO du 28.09.2007) et lois du 11 septembre 2007 modifiant celle du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo/RSV 170.21) et celle du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale (LStat/RSV 431.01)	III.2.43		X	Prévue le 01.10.2008
Art. 16 Liberté de conscience et de croyance ¹ La liberté de conscience et de croyance est garantie. ² Toute personne a le droit de choisir librement sa religion, ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté. ³ Toute personne a le droit de se joindre à la communauté de son choix ou de la quitter. ⁴ Toute contrainte, abus de pouvoir ou manipulation en matière de conscience et de croyance sont interdits.					

ARTICLE DE LA CONSTITUTION VAUDOISE	ADAPTATION LEGISLATIVE	Référence dans rapport	Périmètre		Entrée en vigueur
			Etroit	Elargi	
<p>Art. 17 Libertés d'opinion et d'information</p> <p>¹ Les libertés d'opinion et d'information sont garanties.</p> <p>² Elles comprennent :</p> <p>a. le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion, comme de s'en abstenir;</p> <p>b le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser;</p> <p>c le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt prépondérant, public ou privé, ne s'y oppose.</p>	Voir art. 15				
<p>Art. 18 Liberté de l'art</p> <p>¹ La liberté de l'art est garantie.</p>					
<p>Art. 19 Liberté de la science</p> <p>¹ La liberté de la recherche et de l'enseignement scientifiques est garantie.</p>					
<p>Art. 20 Liberté des médias</p> <p>¹ La liberté des médias et le secret de rédaction sont garantis.</p>					
<p>Art. 21 Liberté de réunion et de manifestation</p> <p>¹ Toute personne a le droit d'organiser une réunion ou une manifestation et d'y prendre part. Nul ne peut y être contraint.</p> <p>² La loi ou un règlement communal peut soumettre à autorisation les manifestations organisées sur le domaine public.</p> <p>³ L'Etat et les communes peuvent les interdire ou les soumettre à des restrictions si l'ordre public est menacé.</p>	Loi du 6 mai 2008 modifiant celle du 05.09.1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public (LLC/RSV 731.01)	III.2.46	X		Pas encore fixée
<p>Art. 22 Liberté d'association</p> <p>¹ Toute personne a le droit de créer une association, d'en faire partie et de participer à ses activités.</p> <p>² Nul ne peut y être contraint.</p>					
<p>Art. 23 Liberté syndicale</p> <p>¹ La liberté syndicale est garantie.</p> <p>² Nul ne peut subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.</p> <p>³ Nul ne peut être contraint d'adhérer à un syndicat.</p> <p>⁴ La grève et la mise à pied collective sont licites quand elles se rapportent aux relations de travail et qu'elles sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.</p> <p>⁵ La loi peut limiter ces droits pour assurer un service minimum.</p>	Loi (nouvelle) du 28 octobre 2003 sur la prévention et le règlement des conflits collectifs (LPRCC/RSV 821.01)	III.2.3		X	01.04.2004
<p>Art. 24 Liberté d'établissement</p> <p>¹ La liberté d'établissement est garantie.</p>					

ARTICLE DE LA CONSTITUTION VAUDOISE	ADAPTATION LEGISLATIVE	Référence dans rapport	Périmètre		Entrée en vigueur
			Etroit	Elargi	
<p>Art. 25 Garantie de la propriété</p> <p>¹ La propriété est garantie.</p> <p>² Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.</p>					
<p>Art. 26 Liberté économique</p> <p>¹ La liberté économique est garantie.</p> <p>² Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice.</p>					
<p>Art. 27 Garanties générales de procédure</p> <p>¹ Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable.</p> <p>² Les parties ont, dans toute procédure, le droit d'être entendues, de consulter le dossier de leur cause et de recevoir une décision motivée avec indication des voies de recours.</p> <p>³ Toute personne sans ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire aux conditions fixées par la loi.</p>	Voir art. 30				
<p>Art. 28 Garanties de procédure judiciaire</p> <p>¹ Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que cette cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, indépendant et impartial.</p>	Voir art. 30				
<p>Art. 29 Garanties pénales</p> <p>¹ Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas été condamnée par un jugement entré en force.</p> <p>² Toute personne accusée a le droit d'être informée, dans le plus bref délai et de manière détaillée, dans une langue qu'elle comprend, des accusations portées contre elle et des droits qui lui appartiennent.</p> <p>³ Toute personne impliquée dans une procédure pénale a droit à un défenseur si cela est nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts.</p>	Voir art. 30				
<p>Art. 30 Garanties en cas de privation de liberté</p> <p>¹ Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas et selon les formes prévus par la loi.</p> <p>² Toute personne privée de sa liberté a le droit d'être aussitôt informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation et des droits qui sont les siens. Elle doit pouvoir faire valoir ses droits. Elle a notamment le droit de faire informer ses proches et les tiers qui doivent être avisés.</p> <p>³ Toute personne mise en détention doit être présentée dans les vingt-quatre heures à une autorité judiciaire. La personne détenue a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée.</p>	Lois du 21 septembre 2004 modifiant celle du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP/RSV 800.01) et le Code de procédure pénale du 12 septembre 1967 (CPP/RSV 312.01)	III.2.8	X		01.01.2005

ARTICLE DE LA CONSTITUTION VAUDOISE	ADAPTATION LEGISLATIVE	Référence dans rapport	Périmètre		Entrée en vigueur
			Etroit	Elargi	
<p>⁴ Toute personne privée de sa liberté sans qu'un tribunal l'ait ordonné a le droit, en tout temps, de saisir le tribunal. Celui-ci statue dans les plus brefs délais sur la légalité de cette privation.</p> <p>⁵ Toute personne ayant subi un préjudice en raison d'une privation de liberté injustifiée a le droit d'obtenir pleine réparation.</p>					
<p>Art. 31 Droit de pétition</p> <p>¹ Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.</p> <p>² Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Les autorités législatives et exécutives sont tenues d'y répondre.</p>					
<p>Art. 32 Liberté politique</p> <p>¹ Toute personne est libre d'exercer ses droits politiques sans encourir de préjudice.</p>					
<p>Art. 33 Minimum vital et logement d'urgence</p> <p>¹ Toute personne dans le besoin a droit à un logement d'urgence approprié et aux moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.</p>	<p>Loi (nouvelle) du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile (LARA/RSV 142.21) et loi du 7 mars 2006 modifiant celle du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV/RSV 850.051 art. 4a)</p> <p>Voir art. 67 (LL, LAF)</p>	III.2.27		X	01.09.2006
<p>Art. 34 Soins essentiels et droit de mourir dans la dignité</p> <p>¹ Toute personne a droit aux soins médicaux essentiels et à l'assistance nécessaire devant la souffrance.</p> <p>² Toute personne a le droit de mourir dans la dignité.</p>	<p>Loi (nouvelle) du 7 décembre 2004 sur les établissements médico-sociaux reconnus d'intérêt public (LEMS/RA 2004 918*), refusée par vote sur référendum le 17.04.2005</p> <p>Voir art. 33 (LARA)</p>	III.2.14		X	
<p>Art. 35 Maternité</p> <p>¹ Chaque femme a droit à la sécurité matérielle avant et après l'accouchement.</p>					
<p>Art. 36 Education et enseignement</p> <p>¹ Chaque enfant a droit à un enseignement de base suffisant et, dans les écoles publiques, gratuit.</p> <p>² Il a droit à une éducation et à un enseignement favorisant l'épanouissement de ses potentialités et son intégration sociale.</p> <p>³ La liberté de choix de l'enseignement est reconnue.</p>					
<p>Art. 37 Aide à la formation professionnelle initiale</p> <p>¹ Toute personne dépourvue des ressources personnelles ou familiales nécessaires à une formation professionnelle initiale reconnue a droit à une aide de l'Etat.</p>					

ARTICLE DE LA CONSTITUTION VAUDOISE	ADAPTATION LEGISLATIVE	Référence dans rapport	Périmètre		Entrée en vigueur
			Etroit	Elargi	
<p>Art. 38 Restriction des droits fondamentaux</p> <p>¹ Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.</p> <p>² Toute restriction doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.</p> <p>³ Elle doit être proportionnée au but visé.</p> <p>⁴ L'essence des droits fondamentaux est inviolable.</p>					
TITRE III TÂCHES ET RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT ET DES COMMUNES					
Chapitre I Principes					
<p>Art. 39 Service public et délégation de tâches</p> <p>¹ L'Etat et les communes assurent un service public.</p> <p>² En tenant compte de l'initiative et de la responsabilité individuelles, ils assument les tâches que la Constitution et la loi leur confient.</p> <p>³ Sous leur responsabilité, ils peuvent déléguer certaines tâches.</p>					
<p>Art. 40 Principe de diligence</p> <p>¹ L'Etat et les communes agissent avec diligence et conformément aux principes d'égalité, d'accessibilité, de qualité, d'adaptation et de continuité.</p>					
<p>Art. 41 Information du public</p> <p>¹ L'Etat et les communes informent la population de leurs activités selon le principe de la transparence.</p>	Voir art. 15 (LPrD, LInfo, LStat)				
Chapitre II Justice, médiation et sécurité					
<p>Art. 42 Justice</p> <p>¹ L'Etat assure à chacun une justice diligente, indépendante et accessible.</p>					
<p>Art. 43 Médiation administrative et privée</p> <p>¹ L'Etat institue un service de médiation administrative indépendant. La médiatrice ou le médiateur responsable est élu par le Grand Conseil.</p> <p>² L'Etat peut encourager la médiation privée.</p>					
<p>Art. 44 Sécurité et police</p> <p>¹ Dans les limites de ses compétences, l'Etat détient le monopole de la force publique.</p> <p>² L'Etat et les communes assurent l'ordre public ainsi que la sécurité des personnes et des biens.</p>					

ARTICLE DE LA CONSTITUTION VAUDOISE	ADAPTATION LEGISLATIVE	Référence dans rapport	Périmètre		Entrée en vigueur
			Etroit	Elargi	
Chapitre III Enseignement et formation					
Art. 45 Enseignement public ¹ L'Etat, en collaboration avec les communes, organise et finance un enseignement public. ² Cet enseignement est neutre politiquement et confessionnellement.					
Art. 46 Enseignement de base ¹ L'enseignement de base est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuit. ² Il favorise le développement personnel et l'intégration sociale; il prépare à la vie professionnelle et civique. ³ Il a pour objectif la transmission et l'acquisition de savoirs; il comprend entre autres des disciplines manuelles, corporelles et artistiques. ⁴ L'école assure, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants. Elle seconde les parents dans leur tâche éducative.					
Art. 47 Enseignement secondaire et formation professionnelle ¹ L'Etat organise un enseignement secondaire supérieur et une formation professionnelle initiale.					
Art. 48 Enseignement supérieur et recherche ¹ L'Etat assure un enseignement universitaire et un enseignement de niveau tertiaire. ² Il encourage la recherche scientifique. ³ Il encourage la collaboration des milieux économiques et des personnes privées avec les Hautes Ecoles et les instituts de recherche publics, dans le respect de l'indépendance éthique et scientifique de ces derniers.					
Art. 49 Formation des adultes ¹ L'Etat encourage la formation permanente et la formation continue. ² Il prend des mesures permettant à tout adulte d'acquérir des connaissances et une formation professionnelle initiale					
Art. 50 Enseignement privé reconnu d'utilité publique ¹ L'Etat peut soutenir des établissements privés qui offrent des possibilités de formations complémentaires aux siennes et dont l'utilité est reconnue.					
Art. 51 Aide à la formation et bourses ¹ L'Etat veille à ce que l'enseignement public, l'enseignement privé défini à l'article 50 et la formation professionnelle soient accessibles à tous. ² Il met en place un système de bourses et d'autres aides à la formation.					

ARTICLE DE LA CONSTITUTION VAUDOISE	ADAPTATION LEGISLATIVE	Référence dans rapport	Périmètre		Entrée en vigueur
			Etroit	Elargi	
Chapitre IV Patrimoine et environnement, culture et sport					
Art. 52 Patrimoine et environnement ¹ L'Etat conserve, protège, enrichit et promeut le patrimoine naturel et le patrimoine culturel. ² L'Etat et les communes sauvegardent l'environnement naturel et surveillent son évolution. ³ Ils luttent contre toute forme de pollution portant atteinte à l'être humain ou à son environnement. ⁴ Ils protègent la diversité de la faune, de la flore et des milieux naturels. ⁵ La loi définit les zones et régions protégées.	Voir art. 52a				
Art. 52a 1 ¹ La région de Lavaux, de la Lutrive à Corsier, est déclarée site protégé. ² Toute atteinte à sa protection peut être attaquée sur le plan administratif ou judiciaire par ceux qui sont lésés et par les associations de protection de la nature et celles de la protection du patrimoine. ³ La loi d'application respecte strictement le périmètre en vigueur, notamment par le maintien de l'aire viticole et du caractère traditionnel des villages et hameaux.	Décret du 6 septembre 2005 ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur l'initiative populaire constitutionnelle cantonale « Sauver Lavaux » (nouvel article 52a), acceptée par le corps électoral le 27.11.2005	IV.1			27.11.2005
Art. 53 Culture et création artistique ¹ L'Etat et les communes encouragent et soutiennent la vie culturelle ainsi que la création artistique. ² Ils conduisent une politique culturelle favorisant l'accès et la participation à la culture.					
Art. 54 Sport ¹ L'Etat et les communes favorisent la pratique du sport.					
Chapitre V Aménagement du territoire, énergie, transports et communications					
Art. 55 Aménagement du territoire ¹ L'Etat et les communes veillent à une occupation rationnelle du territoire et à une utilisation économe du sol.					
Art. 56 Ressources naturelles et énergie ¹ L'Etat et les communes incitent la population à l'utilisation rationnelle et économe des ressources naturelles, notamment de l'énergie. ² Ils veillent à ce que l'approvisionnement en eau et en énergie soit suffisant, diversifié, sûr, économiquement optimal et respectueux de l'environnement. ³ Ils favorisent l'utilisation et le développement des énergies renouvelables. ⁴ Ils collaborent aux efforts tendant à se passer de l'énergie nucléaire.	Décret du 5 avril 2005 sur le secteur électrique (DSEI/RSV730.115) Loi (nouvelle) du 16 mai 2006 sur l'énergie (LVLEne/RSV 730.01)	III.2.18 III.2.30		X X	01.11.2005 01.09.2006

ARTICLE DE LA CONSTITUTION VAUDOISE	ADAPTATION LEGISLATIVE	Référence dans rapport	Périmètre		Entrée en vigueur
			Etroit	Elargi	
<p>Art. 57 Transports et communications</p> <p>¹ L'Etat mène une politique coordonnée des transports et des communications.</p> <p>² L'Etat et les communes tiennent compte des besoins de tous les usagers et des régions excentrées.</p> <p>³ L'Etat favorise les transports collectifs.</p> <p>⁴ L'Etat facilite l'accès aux moyens et équipements de télécommunications.</p>					
Chapitre VI Economie					
<p>Art. 58 Politique économique</p> <p>¹ Dans le respect du principe de la liberté économique, l'Etat crée les conditions-cadres favorisant l'emploi, la diversité des activités et l'équilibre entre les régions.</p> <p>² Il encourage l'innovation technologique, ainsi que la création et la reconversion d'entreprises.</p>	<p>Loi du 24 novembre 2003 modifiant la loi du 25.09.1996 sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (LEAC), abrogée par la loi sur l'emploi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006</p> <p>Loi (nouvelle) du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE/RSV 930.01)</p> <p>Loi (nouvelle) du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp/RSV 822.11)</p> <p>Loi (nouvelle) du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE/RSV 900.05) abrogeant 4 lois et 3 décrets</p>	<p>III.2.4</p> <p>III.2.23</p> <p>III.2.25</p> <p>III.2.42</p>		<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>01.01.2006</p> <p>01.01.2006</p> <p>01.01.2006</p> <p>01.01.2008</p>
<p>Art. 59 Agriculture et sylviculture</p> <p>¹ L'Etat prend des mesures en faveur d'une agriculture et d'une sylviculture performantes et respectueuses de l'environnement; il tient compte de leurs multiples fonctions.</p> <p>² Il soutient notamment la recherche, la formation et la vulgarisation, ainsi que la promotion des produits.</p>					
Chapitre VII Politique sociale et santé publique					
<p>Art. 60 Protection sociale</p> <p>¹ L'Etat et les communes assurent à chaque personne habitant le canton les conditions d'une vie digne :</p> <p>a. par la prévention de l'exclusion professionnelle et sociale;</p> <p>b. par une aide sociale en principe non remboursable;</p> <p>c. par des mesures de réinsertion.</p>	<p>Loi (nouvelle) du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV/RSV 850.051)</p> <p>Voir art. 58</p>	<p>III.2.4</p>	<p>X</p>		<p>01.01.2006</p>
<p>Art. 61 Intégration des personnes handicapées</p> <p>¹ L'Etat et les communes prennent en compte les besoins spécifiques des personnes handicapées et de leurs familles.</p>	<p>Loi (nouvelle) du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH/RSV 850.61)</p>	<p>III.2.4</p>		<p>X</p>	<p>01.01.2006</p>

ARTICLE DE LA CONSTITUTION VAUDOISE	ADAPTATION LEGISLATIVE	Référence dans rapport	Périmètre		Entrée en vigueur
			Etroit	Elargi	
<p>² Ils prennent des mesures pour assurer leur autonomie, leur intégration sociale, scolaire et professionnelle, leur participation à la vie de la communauté ainsi que leur épanouissement dans le cadre familial.</p>	Loi (nouvelle) du 7 décembre 2004 sur les établissements médico-sociaux reconnus d'intérêt public (LEMS/RA 2004 918*), refusée par vote sur référendum le 17.04.2005	III.2.14		X	
<p>Art. 62 Jeunesse ¹ L'Etat et les communes tiennent compte des besoins et des intérêts particuliers des enfants et des jeunes en favorisant leurs activités culturelles, sportives et récréatives.</p>					
<p>Art. 63 Familles ¹ L'Etat fixe les prestations minimales en matière d'allocations familiales et veille à ce que chaque famille puisse en bénéficier. ² En collaboration avec les partenaires privés, l'Etat et les communes organisent un accueil préscolaire et parascolaire des enfants. ³ L'Etat organise la protection de l'enfance, de la jeunesse et des personnes dépendantes.</p>	<p>Loi (nouvelle) du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE/RSV 211.22) et loi du 20 juin 2006 modifiant la loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales (LAlloc/RSV 836.01 art. 8b)</p> <p>Loi du 25 septembre 2007 modifiant celle du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales (LAlloc/RSV 836.01)</p>	<p>III.2.32</p> <p>III.2.44</p>		X	<p>01.09.2006</p> <p>01.01.2008</p>
<p>Art. 64 Assurance maternité et congé parental ¹ En l'absence d'une assurance maternité fédérale, l'Etat met en place un dispositif d'assurance maternité cantonale. ² Il encourage le congé parental.</p>					
<p>Art. 65 Santé publique ¹ L'Etat coordonne et organise le système de santé. ² Pour contribuer à la sauvegarde de la santé de la population, l'Etat et les communes : a. encouragent chacun à prendre soin de sa santé; b. assurent à chacun un accès équitable à des soins de qualité, ainsi qu'aux informations nécessaires à la protection de sa santé; c. favorisent le maintien des patients à domicile; d. soutiennent les institutions publiques et privées actives dans la prévention et les soins. ³ L'Etat et les communes portent une attention particulière à toute personne vulnérable, dépendante, handicapée ou en fin de vie.</p>	<p>Loi (nouvelle) du 7 décembre 2004 sur les établissements médico-sociaux reconnus d'intérêt public (LEMS/RA 2004 918*), refusée par vote sur référendum le 17.04.2005</p> <p>Loi du 21 novembre 2006 modifiant celle du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires (LPFES/RSV 810.01)</p>	<p>III.2.14</p> <p>III.2.34</p>		X	<p>01.04.2006</p>
<p>Art. 66 Protection des consommateurs ¹ L'Etat prend des mesures destinées à informer et protéger les consommateurs.</p>					
<p>Art. 67 Logement ¹ L'Etat et les communes, en complément des démarches relevant de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, veillent à ce que toute personne puisse disposer d'un logement approprié à des conditions supportables.</p>	Lois du 28 mars 2006 modifiant la loi du 9 septembre 1975 sur le logement (LL/RSV 840.11) et celle du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (LAF/RSV 913.11)	III.2.29		X	01.10.2006

ARTICLE DE LA CONSTITUTION VAUDOISE	ADAPTATION LEGISLATIVE	Référence dans rapport	Périmètre		Entrée en vigueur
			Etroit	Elargi	
² Ils encouragent la mise à disposition de logements à loyer modéré et la création d'un système d'aide personnalisée au logement. ³ Ils encouragent l'accès à la propriété de son propre logement.					
Chapitre VIII Intégration des étrangers et naturalisation					
Art. 68 Intégration des étrangers ¹ L'Etat facilite l'accueil des étrangers. ² L'Etat et les communes favorisent leur intégration dans le respect réciproque des identités et dans celui des valeurs qui fondent l'Etat de droit.	Loi (nouvelle) du 23 janvier 2007 sur l'intégration des étrangers et sur la prévention du racisme (LIEPR/RSV 142.52)	III.2.37		X	01.05.2007
Art. 69 Naturalisation ¹ L'Etat et les communes facilitent la naturalisation des étrangers. ² La procédure est rapide et gratuite. ³ La loi règle la durée de résidence exigée et la procédure; elle prévoit une instance de recours.	Loi (nouvelle) du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois (LDCV/RSV 141.11)	III.2.10	X		01.05.2005
Chapitre IX Vie associative et bénévolat					
Art. 70 ¹ L'Etat et les communes prennent en considération le rôle de la vie associative et reconnaissent son importance. ² Ils peuvent accorder aux associations reconnues un soutien pour leurs activités d'intérêt général. ³ Ils peuvent leur déléguer des tâches dans le cadre de contrats de partenariat. ⁴ Ils facilitent le bénévolat et la formation des bénévoles.					
Chapitre X Aide humanitaire et coopération au développement					
Art. 71 ¹ L'Etat et les communes collaborent, avec les autres pouvoirs publics, les organisations et les entreprises concernées, à l'aide humanitaire, à la coopération au développement et à la promotion d'un commerce équitable. ² Ils s'engagent pour le respect des droits de la personne humaine et pour une politique de paix.	Loi du 6 mars 2007 modifiant celle du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE/RSV172.115)	III.2.38		X	01.07.2007
Chapitre XI Prospective					
Art. 72 ¹ Dans le but de préparer l'avenir, l'Etat s'appuie sur un organe de prospective.					
Chapitre XII Responsabilité de l'Etat et des communes					
Art. 73 ¹ L'Etat et les communes répondent des dommages que leurs agents ou auxiliaires causent sans droit dans l'exercice de leurs fonctions.					

ARTICLE DE LA CONSTITUTION VAUDOISE	ADAPTATION LEGISLATIVE	Référence dans rapport	Périmètre		Entrée en vigueur
			Etroit	Elargi	
² La loi fixe les conditions auxquelles ils répondent des dommages que leurs agents causent de manière licite					
TITRE IV LE PEUPLE					
Chapitre I Droits politiques					
Art. 74 Corps électoral ¹ Font partie du corps électoral cantonal les Suissesses et les Suisses domiciliés dans le canton qui sont âgés de dix-huit ans révolus et ne sont pas interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit. ² La loi prévoit une procédure simple permettant à la personne interdite d'obtenir, en prouvant qu'elle est capable de discernement, son intégration ou sa réintégration dans le corps électoral.	Loi du 2 juillet 2003 modifiant celle du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP/RSV 160.01) Loi du 5 avril 2005 modifiant celle du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP/RSV 160.01)	III.2.1 III.2.19	X X		01.09.2003 01.07.2005
Art. 75 Contenu des droits politiques ¹ Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité et la signature des demandes d'initiative et de référendum.					
Art. 76 Exercice des droits politiques ¹ La loi règle l'exercice des droits politiques. ² Elle prévoit que les votes blancs, qui font l'objet d'un décompte distinct dans les élections et votations, sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue pour les élections au système majoritaire.	Loi du 2 juillet 2003 modifiant celle du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP/RSV 160.01)	III.2.1	X		01.09.2003
Chapitre II Elections					
Art. 77 ¹ Le corps électoral cantonal élit : a. les membres du Grand Conseil; b. les membres du Conseil d'Etat; c. les membres vaudois du Conseil des Etats. ² Les membres vaudois du Conseil des Etats sont élus en même temps et pour la même durée que les conseillers nationaux. Le mode de scrutin est le même que celui de l'élection du Conseil d'Etat.					
Chapitre III Initiative et référendum populaires					
<i>Section I Initiative populaire</i> Art. 78 Objets ¹ L'initiative populaire peut avoir pour objet : a. la révision totale ou partielle de la Constitution; b. l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une loi;	Loi du 5 avril 2005 modifiant celle du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP/RSV 160.01)	III.2.19	X		01.07.2005

ARTICLE DE LA CONSTITUTION VAUDOISE	ADAPTATION LEGISLATIVE	Référence dans rapport	Périmètre		Entrée en vigueur
			Etroit	Elargi	
<p>c. l'ouverture de négociations en vue de la conclusion ou de la révision ainsi que la dénonciation d'un traité international ou d'un concordat, lorsqu'il est sujet au référendum facultatif ou soumis au référendum obligatoire;</p> <p>d. l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un décret du Grand Conseil sujet au référendum facultatif.</p>					
<p>Art. 79 Forme de l'initiative, signatures</p> <p>¹ L'initiative populaire peut se présenter sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou, sauf si elle vise la révision totale de la Constitution, sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces.</p> <p>² Elle aboutit si elle a recueilli, dans un délai de quatre mois, 12'000 signatures ou 18'000 si elle vise la révision totale de la Constitution.</p>	Voir art. 81				
<p>Art. 80 Validité de l'initiative</p> <p>¹ Le Grand Conseil valide les initiatives. Il constate la nullité de celles qui :</p> <p>a. sont contraires au droit supérieur;</p> <p>b. violent l'unité de rang, de forme ou de matière.</p> <p>² La décision du Grand Conseil est susceptible de recours à la Cour constitutionnelle.</p>					
<p>Art. 81 Procédure</p> <p>¹ La loi règle le mode de traitement de l'initiative par le Grand Conseil et la procédure de vote populaire lorsqu'un contre-projet est opposé à l'initiative.</p> <p>² Les articles 173 et 174 sur la révision de la Constitution sont réservés.</p>	Loi du 5 avril 2005 modifiant celle du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP/RSV 160.01)	III.2.19	X		01.07.2005
<p>Art. 82 Délai de traitement</p> <p>¹ L'initiative est soumise au vote populaire au plus tard dans les deux ans qui suivent son dépôt.</p> <p>² Le Grand Conseil peut prolonger ce délai d'un an lorsqu'il a approuvé une initiative conçue en termes généraux ou décidé d'opposer un contre-projet à une initiative.</p>					
<p><i>Section II Référendum populaire</i></p> <p>Art. 83 Référendum obligatoire</p> <p>1 Sont soumis au corps électoral :</p> <p>a. les révisions totales ou partielles de la Constitution;</p> <p>b. les traités internationaux et les concordats qui dérogent à la Constitution ou la complètent;</p> <p>c. les modifications du territoire cantonal;</p> <p>d. tout préavis, loi ou disposition générale concernant l'utilisation, le transport et l'entreposage d'énergie ou de matière nucléaires.</p> <p>2 Sont en outre soumises au vote du corps électoral les mesures d'assainissement financier prévues par l'article 165, alinéa 2.</p>					

ARTICLE DE LA CONSTITUTION VAUDOISE	ADAPTATION LEGISLATIVE	Référence dans rapport	Périmètre		Entrée en vigueur
			Etroit	Elargi	
<p>Art. 84 Référendum facultatif</p> <p>¹ Sont sujets au référendum facultatif :</p> <p>a. les lois et les décrets;</p> <p>b. les traités internationaux et les concordats qui dérogent à la loi ou qui la complètent.</p> <p>² Ne sont toutefois pas sujets au référendum :</p> <p>a. les objets dont le Grand Conseil prend acte;</p> <p>b. le budget, les crédits supplémentaires, les emprunts, les dépenses liées et les comptes;</p> <p>c. les élections;</p> <p>d. la grâce;</p> <p>e. les naturalisations;</p> <p>f. les droits d'initiative et de référendum exercés par le Grand Conseil en vertu du droit fédéral.</p> <p>³ La demande de référendum aboutit si elle a recueilli 12'000 signatures dans un délai de quarante jours dès la publication de l'acte.</p>					
Chapitre IV Participation à la vie publique					
<p>Art. 85 Formation civique et commission de jeunes</p> <p>¹ L'Etat et les communes préparent les enfants et les jeunes à la citoyenneté en assurant leur formation civique et en favorisant diverses formes d'expériences participatives.</p> <p>² L'Etat met en place une commission de jeunes.</p>					
<p>Art. 86 Partis politiques et associations</p> <p>¹ Les partis politiques et les associations contribuent à former l'opinion et la volonté publiques.</p> <p>² Ils sont consultés par l'Etat et les communes sur les objets qui les concernent.</p> <p>³ Les partis veillent à la mise en oeuvre du principe de la représentation équilibrée entre femmes et hommes.</p>					
<p>Art. 87 Information publique</p> <p>¹ Les autorités cantonales et communales publient leurs projets de manière à permettre la discussion publique.</p> <p>² Elles renseignent la population sur les objets soumis au vote.</p>					
<p>Art. 88 Encouragement à l'exercice des droits politiques</p> <p>¹ L'Etat et les communes encouragent et facilitent l'exercice des droits politiques.</p>					
TITRE V AUTORITÉS CANTONALES					
Chapitre I Dispositions générales					
<p>Art. 89 Séparation des pouvoirs</p> <p>¹ Les autorités sont organisées selon le principe de la séparation des pouvoirs.</p>					

ARTICLE DE LA CONSTITUTION VAUDOISE	ADAPTATION LEGISLATIVE	Référence dans rapport	Périmètre		Entrée en vigueur
			Etroit	Elargi	
² Elles comprennent : a. le pouvoir législatif; b. le pouvoir exécutif; c. le pouvoir judiciaire.					
Art. 90 Incompatibilités ¹ Les fonctions de membres du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, d'une autorité judiciaire et de la Cour des comptes ainsi que celle de médiatrice ou médiateur sont incompatibles. La loi peut prévoir des exceptions pour les membres non permanents d'une autorité judiciaire. ² Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent exercer aucune autre fonction officielle ou privée lucrative, ni siéger aux Chambres fédérales. Les fonctions exercées au titre d'une délégation sont réservées. ³ Les employés de l'administration cantonale ne peuvent pas être membres d'une autorité judiciaire, sous réserve d'exceptions prévues par la loi. ⁴ Les cadres supérieurs de l'administration cantonale ne peuvent pas être membres du Grand Conseil. ⁵ La loi peut prévoir d'autres incompatibilités.	Loi (nouvelle) du 2 juillet 2003 concernant l'élection des membres vaudois du Conseil des Etats (LCE/RSV 160.03) Loi du 23 mars 2004 modifiant la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers art. 15/RSV 172.31/FAO 2004 238) Lois du 21 septembre 2004 modifiant celle du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE/RSV 172.115), celle du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (OJV/RSV 173.01) et le Code de procédure pénale du 12 septembre 1967 (CPP/RSV 312.01) Voir art. 14 (LVLPart)	III.2.2 III.2.5 III.2.9	X X X		01.09.2003 01.06.2004 01.01.2005
Chapitre II Grand Conseil					
<i>Section I Principe</i> Art. 91 ¹ Le Grand Conseil est l'autorité suprême du canton, sous réserve des droits du peuple.	Loi (nouvelle) du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC/RSV 171.01)	III.2.40	X		01.07.2007
<i>Section II Composition</i> Art. 92 Composition, législature ¹ Le Grand Conseil est composé de cent cinquante députés, élus pour une durée de cinq ans.	a) Loi du 5 avril 2005 modifiant celle du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP/RSV 160.01) b) Lois du 21 mars 2006 modifiant 18 lois cantonales (durée de la législature) Voir art. 91	III.2.19 III.2.28	X X		01.07.2005 01.07.2006

ARTICLE DE LA CONSTITUTION VAUDOISE	ADAPTATION LEGISLATIVE	Référence dans rapport	Périmètre		Entrée en vigueur
			Etroit	Elargi	
<p>Art. 93 Mode d'élection, arrondissements électoraux et quorum</p> <p>¹ Les membres du Grand Conseil sont élus par le corps électoral selon le système proportionnel.</p> <p>² Les districts constituent les arrondissements électoraux. Les districts à forte population ainsi que ceux qui comprennent des régions excentrées à faible population peuvent être subdivisés en plusieurs sous-arrondissements; ces derniers sont regroupés pour la répartition des sièges.</p> <p>³ Les sièges sont répartis entre les arrondissements proportionnellement à leur population résidente. Chaque sous-arrondissement dispose de deux sièges au moins.</p> <p>⁴ Les listes qui ont recueilli moins de 5% du total des suffrages valables exprimés dans leur arrondissement ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges.</p>	<p>Voir art. 92 - a)</p> <p>Voir art. 158</p>				
<p><i>Section III Organisation et statut des membres</i></p> <p>Art. 94 Présidence</p> <p>¹ Le Grand Conseil élit sa présidente ou son président pour une année. Cette personne n'est pas immédiatement rééligible.</p>					
<p>Art. 95 Séances</p> <p>¹ Le Grand Conseil se réunit régulièrement en séances ordinaires.</p> <p>² Il se réunit en séance extraordinaire à la demande d'un cinquième de ses membres ou du Conseil d'Etat.</p> <p>³ Il ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents.</p>					
<p>Art. 96 Publicité des séances</p> <p>¹ Les séances du Grand Conseil sont publiques.</p> <p>² Le Grand Conseil peut décider le huis clos dans les cas prévus par la loi.</p>					
<p>Art. 97 Groupes politiques</p> <p>¹ Les membres du Grand Conseil peuvent former des groupes politiques.</p>					
<p>Art. 98 Services du Grand Conseil</p> <p>¹ Le Grand Conseil dispose de services qui lui sont propres. Il peut faire appel aux services de l'administration cantonale.</p>	<p>Loi du 25 mai 2004 modifiant la loi du 3 février 1998 sur le Grand Conseil</p>	<p>III.2.6</p>	<p>X</p>		<p>01.09.2004</p>
<p>Art. 99 Indépendance, publication des intérêts</p> <p>¹ Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat.</p> <p>² Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.</p>					
<p>Art. 100 Immunité</p> <p>¹ Les membres du Grand Conseil s'expriment librement au sein de celui-ci ou devant ses organes. Ils ne peuvent être poursuivis pour leurs déclarations que dans les formes prévues par la loi.</p>					

ARTICLE DE LA CONSTITUTION VAUDOISE	ADAPTATION LEGISLATIVE	Référence dans rapport	Périmètre		Entrée en vigueur
			Etroit	Elargi	
<p>Art. 101 Droit des députés</p> <p>¹ Toute députée et tout député, tout groupe et toute commission dispose des droits d'initiative, de motion, de postulat, d'interpellation, de question et de résolution.</p> <p>² L'administration fournit aux députés tous les renseignements utiles à l'exercice de leur mandat.</p>					
<p>Art. 102 Rétribution des députés</p> <p>¹ Les députés ont droit à une rétribution.</p>					
<p><i>Section IV Compétences</i></p> <p>Art. 103 Législation, traités internationaux et concordats</p> <p>¹ Le Grand Conseil adopte les lois et les décrets.</p> <p>² Il approuve les traités internationaux et concordats, à l'exception de ceux qui relèvent de la seule compétence du Conseil d'Etat.</p>					
<p>Art. 104 Programme de législature et planification</p> <p>¹ Le Grand Conseil prend acte du programme de législature du Conseil d'Etat dans les deux mois qui suivent sa présentation.</p> <p>² Il adopte le plan directeur et les plans sectoriels cantonaux.</p>					
<p>Art. 105 Finances</p> <p>¹ Le Grand Conseil, chaque année, prend acte de la planification financière à moyen terme et, simultanément, du rapport sur l'endettement. Dans le même temps, il adopte sur proposition du Conseil d'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les budgets de fonctionnement et d'investissement; b. la quotité de l'impôt cantonal; c. le montant limite des nouveaux emprunts. <p>² Il adopte par ailleurs, sur proposition du Conseil d'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les crédits supplémentaires; b. les crédits d'investissement et leur amortissement; c. l'acquisition et l'aliénation de biens, dans la mesure où la loi ne délègue pas cette compétence au Conseil d'Etat. <p>³ Le Grand Conseil approuve, chaque année, les comptes de l'Etat.</p>	Voir art. 161				
<p>Art. 106 Elections</p> <p>¹ Le Grand Conseil élit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. ses propres organes; b. les juges du Tribunal cantonal; c. les membres de la Cour des comptes; d. la médiatrice ou le médiateur administratif. <p>² Il désigne les membres de la commission de présentation judiciaire prévue aux articles 131 et 166.</p>					

ARTICLE DE LA CONSTITUTION VAUDOISE	ADAPTATION LEGISLATIVE	Référence dans rapport	Périmètre		Entrée en vigueur
			Etroit	Elargi	
<p>Art. 107 Haute surveillance</p> <p>¹ Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur l'activité du Conseil d'Etat, ainsi que sur la gestion du Tribunal cantonal. L'indépendance des jugements est réservée.</p> <p>² Il se prononce annuellement sur la gestion de l'Etat.</p> <p>³ Il peut décider à tout moment d'enquêter sur un point particulier de l'activité du Conseil d'Etat.</p>					
<p>Art. 108 Participations</p> <p>¹ Le Grand Conseil décide de la participation de l'Etat aux personnes morales.</p> <p>² La loi prévoit des exceptions.</p>	<p>Loi (nouvelle) du 17 mai 2005 sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM/RSV 610.20)</p> <p>Loi (nouvelle) du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin/RSV 610.11) et loi du 20 septembre 2005 modifiant la loi du 3 février 1998 sur le Grand Conseil (art. 66, 127 et 161)</p> <p>Décret du 17 mai 2005 visant à la modification de l'art. 108 Cst-VD (nouvel alinéa 2), accepté par le corps électoral le 27.11.2005</p>	<p>III.2.22</p> <p>III.2.26</p> <p>IV.1</p>	<p>X</p> <p>X</p>		<p>01.01.2006</p> <p>01.01.2006</p> <p>01.01.2006</p>
<p>Art. 109 Autres compétences</p> <p>¹ Le Grand Conseil accorde la grâce et l'amnistie.</p> <p>² Il exerce les droits d'initiative et de référendum que le droit fédéral accorde aux cantons.</p> <p>³ Il participe aux organismes interparlementaires de son choix.</p>	Voir art. 91				
<p>Art. 110 Forme des actes</p> <p>¹ Le Grand Conseil exerce ses compétences sous la forme :</p> <p>a. de lois pour les règles générales et abstraites de durée indéterminée;</p> <p>b. de décrets pour les autres actes; les décisions de procédure interne sont réservées.</p> <p>² Il peut aussi exprimer son opinion par voie de résolution.</p>	Voir art. 91				
<p>Art. 111 Initiative, proposition et élaboration des actes</p> <p>¹ L'initiative appartient aux membres, aux groupes et aux commissions du Grand Conseil ainsi qu'au Conseil d'Etat. Sont réservées les dispositions sur l'initiative populaire.</p> <p>² Les actes destinés à être adoptés par le Grand Conseil peuvent être élaborés soit par le Conseil d'Etat, soit par le Grand Conseil lui-même.</p> <p>³ Les membres du Grand Conseil et ceux du Conseil d'Etat peuvent faire des propositions relatives à un objet en délibération.</p>	Voir art. 91				

ARTICLE DE LA CONSTITUTION VAUDOISE	ADAPTATION LEGISLATIVE	Référence dans rapport	Périmètre		Entrée en vigueur
			Etroit	Elargi	
Chapitre III Conseil d'Etat					
<i>Section I Principe</i> Art. 112 ¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité exécutive supérieure du canton.	Loi du 6 mars 2007 modifiant celle du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE/RSV172.115)	III.2.38	X		01.07.2007
<i>Section II Composition</i> Art. 113 Composition, durée de la charge ¹ Le Conseil d'Etat se compose de sept membres élus pour une durée de cinq ans. ² Tout siège vacant est repourvu dans les nonante jours, à moins que la fin de la législature n'intervienne dans les six mois.	Lois du 21 mars 2006 modifiant 18 lois cantonales (durée de la législature) Voir art. 92 Voir art. 112	III.2.28	X		01.07.2006
Art. 114 Mode d'élection ¹ Les membres du Conseil d'Etat sont élus par le corps électoral en même temps que les membres du Grand Conseil. ² L'élection se déroule selon le système majoritaire à deux tours.	Voir art. 112				
Art. 115 Présidence ¹ Le Conseil d'Etat désigne pour la durée de la législature sa présidente ou son président, qui assure la cohérence de l'action gouvernementale.	Voir art. 112				
<i>Section III Organisation</i> Art. 116 Collégialité et autonomie ¹ Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale. ² Il s'organise librement dans le cadre de la loi.	Voir art. 112				
Art. 117 Système départemental et direction de l'administration ¹ Chaque membre du Conseil d'Etat dirige un département. ² La présidente ou le président du Conseil d'Etat dispose de l'administration générale, coordonne l'activité des départements et veille à leur bon fonctionnement.	Voir art. 112				
Art. 118 Conférence des affaires fédérales ¹ Le Conseil d'Etat et la députation vaudoise aux Chambres fédérales - ou une délégation de celle-ci - constituent, selon les modalités fixées par la loi, une commission permanente d'échange d'informations relatives aux affaires fédérales, dénommée « Conférence des affaires fédérales ».	Voir art. 112				
<i>Section IV Compétences</i> Art. 119 Programme de législature ¹ Dans les quatre mois qui suivent son entrée en fonction, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un programme de législature définissant ses objectifs et les moyens pour les atteindre, ainsi que son calendrier.	Voir art. 112				

ARTICLE DE LA CONSTITUTION VAUDOISE	ADAPTATION LEGISLATIVE	Référence dans rapport	Périmètre		Entrée en vigueur
			Etroit	Elargi	
² Tous les membres du Conseil d'Etat sont liés par le contenu de ce programme. ³ Le Conseil d'Etat peut amender ce programme en cours de législature; il présente les modifications au Grand Conseil, qui en prend acte. ⁴ Au début de chaque année, le Conseil d'Etat rapporte au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature.					
Art. 120 Compétences en matière législative ¹ Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil les projets soumis à sa délibération. Il rapporte sur les initiatives populaires et les initiatives des membres du Grand Conseil. ² Il édicte des règles de droit, dans la mesure où la Constitution ou la loi l'y autorisent. Il édicte les dispositions nécessaires à l'application des lois et des décrets.	Voir art. 112				
Art. 121 Relations extérieures ¹ Le Conseil d'Etat représente le canton. ² Il peut conclure seul des concordats et des traités internationaux lorsqu'une loi, un concordat ou un traité international approuvés par le Grand Conseil le prévoient. ³ Il peut conclure des contrats administratifs avec la Confédération ou avec les autres cantons.	Voir art. 112				
Art. 122 Finances ¹ Le Conseil d'Etat prépare le projet de budget et présente les comptes. ² Il décide des dépenses ainsi que des acquisitions et des aliénations du domaine public dans les limites fixées par la loi.	Voir art. 161 Voir art. 112				
Art. 123 Compétences administratives ¹ Le Conseil d'Etat dirige l'administration cantonale.	Voir art. 112				
Art. 124 Sécurité et ordre publics ¹ Le Conseil d'Etat répond de la sécurité et de l'ordre publics.	Voir art. 112				
Art. 125 Clause générale de police et situations extraordinaires ¹ Le Conseil d'Etat peut, sans base légale, prendre toutes les mesures nécessaires pour parer à de graves menaces ou à d'autres situations d'exception. ² La loi fixe la procédure de ratification par le Grand Conseil.	Loi (nouvelle) du 23 novembre 2004 sur la protection de la population (LProP/RSV 510.11) Loi du 6 mars 2007 modifiant celle du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE art. 26a à 26c/RSV 172.115)	III.2.13 III.2.38	X X		01.02.2005 01.07.2007
Chapitre IV Tribunaux					
<i>Section I Principes généraux</i> Art. 126 Indépendance et impartialité ¹ L'indépendance des tribunaux est garantie. ² Les juges exercent les fonctions judiciaires d'une manière indépendante et impartiale.					

ARTICLE DE LA CONSTITUTION VAUDOISE	ADAPTATION LEGISLATIVE	Référence dans rapport	Périmètre		Entrée en vigueur
			Etroit	Elargi	
³ Ils ne peuvent pas exercer, en sus de leur fonction judiciaire, une activité de nature à gêner leur indépendance ou à créer une apparence de partialité. Les règles relatives à la composition des tribunaux paritaires sont réservées.					
Art. 127 Organisation judiciaire, interdiction des tribunaux d'exception ¹ La loi détermine le nombre, l'organisation et les compétences des tribunaux. ² Il ne peut être instauré de tribunaux d'exception, sous quelque dénomination que ce soit.					
Art. 128 Célérité et qualité de la justice ¹ Le Grand Conseil accorde aux autorités judiciaires des moyens suffisants pour garantir la célérité et la qualité de la justice.					
Art. 129 Double instance ¹ Toute décision judiciaire en matière civile ou pénale peut être portée devant une seconde instance au niveau cantonal. ² La loi veille à ce qu'il n'y ait pas plus de deux instances judiciaires cantonales à trancher le fond des litiges.	Voir art. 179 ch. 3				
<i>Section II Tribunal Cantonal</i> Art. 130 Principe ¹ Le Tribunal cantonal est l'autorité judiciaire supérieure du canton.	a) Lois du 12 juin 2007 modifiant celle du 12 décembre 1979 sur l'organisation judiciaire (LOJV/RSV 173.01) et 3 autres lois b) Lois du 6 mai 2008 modifiant 41 lois cantonales (réforme de la juridiction administrative et de la juridiction des assurances sociales – CODEX 2010 volet « droit public »)	III.2.41 III.2.45	X	X	01.01.2008 <i>Prévu le 01.01.2009</i>
Art. 131 Composition, élection des juges 1 ¹ Les juges et les juges suppléants du Tribunal cantonal sont élus par le Grand Conseil pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil, sur préavis d'une commission de présentation. ² Cette commission est désignée par le Grand Conseil. Elle est composée de députés et d'experts indépendants. ³ Le choix des candidats au Tribunal cantonal se fonde essentiellement sur leur formation juridique et leur expérience. Le Grand Conseil veille en outre à une représentation équitable des différentes sensibilités politiques. ⁴ La loi régit la désignation des juges assesseurs de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.	Lois du 21 mars 2006 modifiant 18 lois cantonales (durée de la législature) Loi du 14 novembre 2006 modifiant celle du 3 février 1998 sur le Grand Conseil Voir art. 130 Décret du 6 septembre 2005 ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur la modification des articles 131 et 178 de la Constitution (FAO du 20 septembre 2005), acceptée en votation populaire le 27.11.2005	III.2.28 III.2.33 IV.1	X X		01.07.2006 01.01.2007 27.11.2005

ARTICLE DE LA CONSTITUTION VAUDOISE	ADAPTATION LEGISLATIVE	Référence dans rapport	Périmètre		Entrée en vigueur
			Etroit	Elargi	
<p>Art. 132 Organisation et autonomie</p> <p>¹ Le Tribunal cantonal est autonome en matière d'organisation, d'administration et de finances dans le cadre du budget adopté par le Grand Conseil.</p> <p>² Chaque année, il soumet son budget, sa gestion et ses comptes au Grand Conseil, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat.</p>	Voir art. 130 b)				
<p>Art. 133 Compétences</p> <p>¹ En qualité d'autorité judiciaire, le Tribunal cantonal juge :</p> <p>a. en première instance les causes que la loi place dans ses compétences;</p> <p>b. en seconde instance les autres causes, à l'exception de celles que la loi confie expressément à une autre autorité.</p> <p>² En qualité d'autorité administrative, le Tribunal cantonal :</p> <p>a. dirige et surveille l'ordre judiciaire;</p> <p>b. désigne les autres magistrats et le personnel de l'ordre judiciaire.</p>	Voir art. 130 b)				
<p>Art. 134 Opinions dissidentes</p> <p>¹ Les juges du Tribunal cantonal peuvent exprimer des avis minoritaires dans les jugements et arrêts.</p>					
<p>Art. 135 Haute surveillance</p> <p>¹ Sauf l'indépendance des jugements, le Tribunal cantonal est placé sous la haute surveillance du Grand Conseil.</p>					
<p><i>Section III Cour constitutionnelle</i></p> <p>Art. 136</p> <p>¹ La Cour constitutionnelle est une section du Tribunal cantonal.</p> <p>² Elle :</p> <p>a. contrôle, sur requête déposée dans les vingt jours dès leur publication, la conformité des normes cantonales au droit supérieur; la loi définit la qualité pour agir;</p> <p>b. juge, sur recours et en dernière instance cantonale, les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale;</p> <p>c. tranche les conflits de compétence entre autorités.</p> <p>³ Ses décisions sont publiées.</p>	<p>Loi (nouvelle) du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle (LJCV/RSV 173.32)</p> <p>Voir art. 112</p>	III.2.11	X		01.01.2005
TITRE VI COMMUNES ET DISTRICTS					
Chapitre I Communes					
<p><i>Section I Dispositions générales</i></p> <p>Art. 137 Définition et garanties</p> <p>¹ Les communes sont des collectivités publiques dotées de la personnalité juridique.</p> <p>² Leur existence et leur territoire sont garantis dans les limites de la Constitution.</p>	Lois du 3 mai 2005 modifiant celle du 28 février 1956 sur les communes (LC/RSV 175.11), la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP/RSV 160.01) et 13 autres lois	III.2.21	X		01.07.2005

ARTICLE DE LA CONSTITUTION VAUDOISE	ADAPTATION LEGISLATIVE	Référence dans rapport	Périmètre		Entrée en vigueur
			Etroit	Elargi	
<p>Art. 138 Tâches</p> <p>¹ Outre les tâches propres qu'elles accomplissent volontairement, les communes assument les tâches que la Constitution ou la loi leur attribuent. Elles veillent au bien-être de leurs habitants et à la préservation d'un cadre de vie durable.</p> <p>² L'Etat confie aux communes les tâches qu'elles sont mieux à même d'exécuter que lui.</p>	Voir art. 137				
<p>Art. 139 Autonomie communale</p> <p>¹ Les communes disposent d'autonomie, en particulier dans :</p> <p>a. la gestion du domaine public et du patrimoine communal;</p> <p>b. l'administration de la commune;</p> <p>c. la fixation, le prélèvement et l'affectation des taxes et impôts communaux;</p> <p>d. l'aménagement local du territoire;</p> <p>e. l'ordre public;</p> <p>f. les relations intercommunales.</p>	Voir art. 137				
<p>Art. 140 Surveillance de l'Etat</p> <p>¹ Les communes sont soumises à la surveillance de l'Etat, qui veille à ce que leurs activités soient conformes à la loi.</p>					
<p><i>Section II Organisation politique</i></p> <p><i>Sous-section I Généralités</i></p> <p>Art. 141 Autorités</p> <p>¹ Chaque commune est dotée d'une autorité délibérante, le conseil communal ou le conseil général, et d'une autorité exécutive, la municipalité.</p> <p>² La loi détermine à quelles conditions elle peut se doter d'un conseil communal ou d'un conseil général.</p>					
<p>Art. 142 Droits politiques</p> <p>¹ Font partie du corps électoral communal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus et ne sont pas interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit :</p> <p>a. les Suissesses et les Suisses qui sont domiciliés dans la commune;</p> <p>b. les étrangères et les étrangers domiciliés dans la commune qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliés dans le canton depuis trois ans au moins.</p> <p>² Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité ainsi que la signature des demandes d'initiative et, dans les communes à conseil communal, de référendum.</p> <p>³ La loi précise les modalités de l'exercice de ces droits. Les articles 74, alinéa 2 et 76, alinéa 2 s'appliquent.</p>	Loi du 2 juillet 2003 modifiant celle du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP/RSV 160.01)	III.2.1	X		01.01.2004
<p>Art. 143 Incompatibilités</p> <p>¹ Nul ne peut être membre à la fois de l'autorité délibérante et de l'autorité exécutive d'une commune.</p>					

ARTICLE DE LA CONSTITUTION VAUDOISE	ADAPTATION LEGISLATIVE	Référence dans rapport	Périmètre		Entrée en vigueur
			Etroit	Elargi	
² Les employés supérieurs de l'administration communale ne peuvent pas siéger au conseil communal. ³ Un règlement communal peut limiter le cumul d'un mandat exécutif communal avec des mandats cantonaux ou fédéraux.					
<i>Sous-section II Conseil communal ou conseil général</i> Art. 144 Composition et organisation du conseil communal ¹ Les membres du conseil communal sont élus par le corps électoral pour une durée de cinq ans. ² Ils sont élus en principe selon le système proportionnel; le quorum prévu à l'article 93, alinéa 4 s'applique. ³ Le règlement communal peut prévoir le scrutin majoritaire.	Lois du 21 mars 2006 modifiant 18 lois cantonales (durée de la législature)	III.2.28	X		01.07.2006
Art. 145 Composition du conseil général ¹ Tous les membres du corps électoral peuvent faire partie du conseil général, sauf les membres de la municipalité.					
Art. 146 Compétences ¹ Le conseil communal ou le conseil général : a. édicte les règlements; b. adopte l'arrêté d'imposition et le budget, et autorise les dépenses extraordinaires et les emprunts; c. se prononce sur les collaborations intercommunales; d. décide des projets d'acquisition et d'aliénation d'immeubles; e. contrôle la gestion; f. adopte les comptes. ² La loi peut lui confier d'autres compétences. ³ Le conseil communal ou le conseil général peut, par voie de motion, obliger la municipalité à lui présenter une étude ou un projet. Il peut fixer un délai.	Voir art. 137				
Art. 147 Référendum et initiative populaires ¹ Le corps électoral dispose d'un droit d'initiative et, dans les communes à conseil communal, d'un droit de référendum. ² La loi définit l'exercice de ces droits et les objets exclus du droit de référendum ou d'initiative.	Loi du 5 avril 2005 modifiant celle du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP/RSV 160.01) Lois du 12 avril 2005 modifiant celle du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP/RSV 160.01) et celle du 5 octobre 2005 sur la juridiction constitutionnelle (LJC/RSV173.32)	III.2.19 III.2.20	X X		01.07.2005 01.07.2005
<i>Sous-section III Municipalité</i> Art. 148 Composition et durée de la législature ¹ La municipalité est composée de trois membres au moins, dont la syndique ou le syndic, qui la préside. Ils sont élus pour une durée de cinq ans.	Voir art. 137 Lois du 21 mars 2006 modifiant 18 lois cantonales (durée de la législature)	III.2.28	X		01.07.2006

ARTICLE DE LA CONSTITUTION VAUDOISE	ADAPTATION LEGISLATIVE	Référence dans rapport	Périmètre		Entrée en vigueur
			Etroit	Elargi	
<p>Art. 149 Election et révocation</p> <p>¹ Les membres de la municipalité sont élus directement par le corps électoral selon le système majoritaire à deux tours.</p> <p>² La syndique ou le syndic, choisi parmi les membres de la municipalité, est élu par le corps électoral selon le même système, au plus tard un mois après l'élection de la municipalité. Son élection peut être tacite.</p> <p>³ La loi prévoit les cas et la procédure de révocation des membres de la municipalité.</p>	Loi du 2 juillet 2003 modifiant celle du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP/RSV 160.01)	III.2.1	X		01.09.2003
<p>Art. 150 Organisation</p> <p>¹ La municipalité est une autorité collégiale. Elle s'organise librement.</p> <p>² Elle a toutes les compétences communales, à l'exception de celles attribuées par la Constitution ou la loi à l'autorité délibérante.</p> <p>³ La syndique ou le syndic préside la municipalité, coordonne l'activité des conseillers municipaux et dispose de l'administration communale. La loi détermine ses autres fonctions.</p>	Voir art. 137				
<p><i>Section III Fusion de communes</i></p> <p>Art. 151 Principes</p> <p>¹ L'Etat encourage et favorise les fusions de communes.</p> <p>² A cet effet, la loi prévoit des mesures incitatives, notamment financières.</p> <p>³ L'Etat facilite le processus de fusion; il ne perçoit aucune taxe ou émoulement à ce titre.</p> <p>⁴ Aucune fusion ne peut intervenir sans le consentement du corps électoral de chacune des communes concernées. Les scrutins ont lieu simultanément.</p>	Loi (nouvelle) du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes (LFusCom/RSV 175.61)	III.2.15	X		01.02.2005
	Décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes (DIFusCom/RSV 175.611)	III.2.16	X		01.01.2007 sauf art. 5
<p>Art. 152 Droit d'initiative et procédure</p> <p>¹ Aux conditions fixées par la loi, l'autorité délibérante, la municipalité, ou une partie du corps électoral par voie d'initiative, peut proposer une fusion avec une ou plusieurs autres communes, ou une modification du territoire communal.</p>	Loi du 12 avril 2005 modifiant celle du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP/RSV 160.01) et celle du 5 octobre 2005 sur la juridiction constitutionnelle (LJC/RSV173.32)	III.2.20	X		01.07.2005
	Voir art. 151				
<p>Art. 153 Fusion proposée par une fédération de communes ou une agglomération</p> <p>¹ Une fédération de communes ou une agglomération peut proposer une fusion des communes membres.</p>	Voir art. 151				
<p>Art. 154 Fusion proposée par l'Etat</p> <p>¹ Si le besoin l'exige et aux conditions prévues par la loi A, l'Etat peut soumettre le principe d'une fusion de deux ou plusieurs communes ou d'une modification de leur territoire au corps électoral de chacune des communes visées.</p>	Voir art. 151				

ARTICLE DE LA CONSTITUTION VAUDOISE	ADAPTATION LEGISLATIVE	Référence dans rapport	Périmètre		Entrée en vigueur
			Etroit	Elargi	
Chapitre II Collaborations intercommunales, fédérations et agglomérations					
Art. 155 Collaborations intercommunales ¹ L'Etat encourage les collaborations entre communes, en particulier les fédérations. ² Les communes peuvent déléguer une ou plusieurs de leurs tâches à des fédérations, à des agglomérations ou à d'autres types d'organisations intercommunales; elles veillent à choisir la forme la plus appropriée. ³ La loi peut imposer une collaboration lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement de certaines tâches ou à une répartition équitable des charges entre communes. ⁴ La loi définit l'organisation, le financement et le contrôle démocratique des diverses formes de collaboration intercommunale.	Lois du 3 mai 2005 modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC/RSV 175.11), celle du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP/RSV 160.01) et 13 autres lois	III.2.21	X		01.07.2005
Art. 156 Fédérations ¹ La fédération de communes est une collectivité de droit public composée de communes qui sont en principe contiguës. Elle a la personnalité juridique. ² La fédération est dotée d'une autorité délibérante et d'une autorité exécutive. L'autorité délibérante est élue par les législatifs des communes membres, l'autorité exécutive par l'autorité délibérante. ³ La fédération gère seule les tâches que les communes membres lui délèguent. Ces tâches sont financées par des contributions communales. ⁴ Une commune ne peut faire partie que d'une fédération, sa participation à d'autres formes de collaboration restant possible.	Voir art. 155				
Art. 157 Agglomérations ¹ L'agglomération est une collectivité de droit public composée de communes urbaines contiguës et qui comprend une ville centre. Elle a la personnalité juridique. ² La loi définit l'organisation, le financement et le contrôle démocratique de l'agglomération par analogie avec les règles applicables aux fédérations.	Voir art. 155				
Chapitre III Districts					
Art. 158 Définition, nombre et fonctions ¹ Le territoire du canton est divisé en districts. La loi en fixe le nombre et détermine le rattachement de chaque commune à l'un d'eux. ² Les districts sont les entités administratives et judiciaires où s'exercent en principe des tâches décentralisées de l'Etat dont ils assurent les services de proximité. ³ Ils constituent les arrondissements électoraux.	Loi (nouvelle) du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer/RSV 132.15 et loi du 30 mai 2006 modifiant celle du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP/RSV 160.01)	III.2.31	X		01.09.2006
Art. 159 Préfet ¹ Un préfet est nommé par le Conseil d'Etat à la tête de chaque district. ² La loi définit ses tâches.	Loi (nouvelle) du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfetures (LPréf/RSV 172.165) Voir art. 158	III.2.39	X		01.01.2008

ARTICLE DE LA CONSTITUTION VAUDOISE	ADAPTATION LEGISLATIVE	Référence dans rapport	Périmètre		Entrée en vigueur
			Etroit	Elargi	
<p>Art. 160 Modifications territoriales</p> <p>¹ Par décision de son corps électoral, toute commune peut demander son rattachement à un autre district si elle en est limitrophe.</p> <p>² La loi prévoit la procédure de rattachement.</p>	Voir art. 158				
TITRE VII RÉGIME DES FINANCES					
Chapitre I Principes généraux					
<p>Art. 161 Base légale</p> <p>¹ Toute dépense doit reposer sur une base légale.</p>	<p>Loi (nouvelle) du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv/RSV 610.15) et loi du 22 février 2005 modifiant celle du 3 février 1998 sur le Grand Conseil (art. 60; repris et complété à l'art. 50 de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil / RSV 171.01)</p> <p>Loi (nouvelle) du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin/RSV 610.11) et loi du 20 septembre 2005 modifiant la loi du 3 février 1998 sur le Grand Conseil (art. 66, 127 et 161)</p>	<p>III.2.17</p> <p>III.2.26</p>		X	<p>01.01.2006</p> <p>01.01.2006</p>
<p>Art. 162 Participations</p> <p>¹ Pour atteindre leurs buts, l'Etat et les communes peuvent participer à des personnes morales ou en créer. La loi fixe les modalités de contrôle de ces personnes morales.</p> <p>² Les établissements d'assurance créés par l'Etat sont gérés de manière autonome; leurs capitaux demeurent la propriété des assurés.</p>	<p>Loi (nouvelle) du 17 mai 2005 sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM/RSV 610.20)</p> <p>Voir art. 161</p>	III.2.22	X		01.01.2006
<p>Art. 163 Gestion des finances</p> <p>¹ La gestion des finances de l'Etat doit être économe et efficace; elle tend à atténuer les effets des cycles économiques.</p> <p>² Avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires.</p>	Voir art. 161				
<p>Art. 164 Procédure budgétaire</p> <p>¹ En règle générale, le budget de fonctionnement de l'Etat doit être équilibré.</p> <p>² L'approbation d'un budget de fonctionnement déficitaire requiert la majorité absolue</p>	Voir art. 161				

ARTICLE DE LA CONSTITUTION VAUDOISE	ADAPTATION LEGISLATIVE	Référence dans rapport	Périmètre		Entrée en vigueur
			Etroit	Elargi	
des membres du Grand Conseil. ³ Dans le budget de fonctionnement, les recettes doivent dans tous les cas couvrir les charges avant amortissements.					
Art. 165 Assainissement financier ¹ Si, dans les derniers comptes, les recettes ne couvrent pas les charges avant amortissements, les autorités cantonales prennent sans délai des mesures d'assainissement portant sur le montant du dépassement. ² Les mesures qui nécessitent des modifications de rang législatif sont soumises au vote du corps électoral. Pour chacune de ces mesures, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation du coefficient de l'impôt cantonal direct d'effet équivalent.					
Chapitre II Cour des comptes					
Art. 166 ¹ La Cour des comptes se compose de cinq membres, élus pour une période de six ans et rééligibles une fois. Ces membres sont élus par le Grand Conseil, sur préavis de la commission de présentation prévue à l'article 131. ² La Cour des comptes assure en toute indépendance le contrôle de la gestion des finances des institutions publiques désignées par la loi ainsi que de l'utilisation de tout argent public, sous l'angle de la légalité, de la régularité comptable et de l'efficacité. ³ Elle établit elle-même son plan de travail. Exceptionnellement, le Grand Conseil peut lui confier des mandats. ⁴ Elle publie les résultats de ses travaux, dans la mesure où aucun intérêt prépondérant, public ou privé, ne s'y oppose.	Loi (nouvelle) du 21 novembre 2006 sur la Cour des comptes (LCComptes/RSV 614.059) et loi du 14 novembre 2006 modifiant celle du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin/RSV 610.11)	III.2.33	X		01.01.2007
Chapitre III Fiscalité et péréquation intercommunale					
Art. 167 Fiscalité ¹ L'Etat et les communes perçoivent les contributions prévues par la loi, soit : a. des impôts pour l'exécution de leurs tâches; b. des taxes et des émoluments liés à des prestations; c. des taxes d'incitation dont le produit est intégralement redistribué. ² Le régime fiscal respecte les principes d'universalité et d'égalité de traitement. L'impôt respecte en outre le principe de la capacité contributive. ³ La fraude fiscale est poursuivie. ⁴ La loi compense les effets de la progression à froid à chaque période fiscale.					
Art. 168 Impôts communaux et péréquation intercommunale ¹ La loi détermine le pouvoir fiscal des communes. La charge fiscale ne doit pas présenter des écarts excessifs entre les communes. ² La péréquation financière atténue les inégalités de charge fiscale consécutives aux	Loi (nouvelle) du 28 juin 2005 sur les péréquations intercommunales (LPIC/RSV 175.51), et lois des 28 juin 2005 modifiant celle du 28 février 1956 sur les communes (LC/RSV 175.11, art. 140 a et b) et celle du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le	III.2.24		X	01.01.2006

ARTICLE DE LA CONSTITUTION VAUDOISE	ADAPTATION LEGISLATIVE	Référence dans rapport	Périmètre		Entrée en vigueur
			Etroit	Elargi	
différences de capacité contributive entre les communes.	financement de la politique sociale (LOF/RSV 850.01, art. 18)				
TITRE VIII EGLISES ET COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES					
<p>Art. 169 Principes</p> <p>¹ L'Etat tient compte de la dimension spirituelle de la personne humaine.</p> <p>² Il prend en considération la contribution des Eglises et communautés religieuses au lien social et à la transmission de valeurs fondamentales.</p>	Lois (nouvelles) du 9 janvier 2007 sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public (LREEDP/RSV 180.05), sur l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud (LEERV/RSV 180.11), sur la Fédération ecclésiastique catholique romaine du Canton de Vaud (LFéDEC-VD/RSV 180.21, sur la Communauté israélite de Lausanne et du Canton de Vaud (LCILV/RSV 180.41), sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public (LRCCR/RSV 180.51), et lois du 9 janvier 2007 modifiant la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA/RSV 170.11), la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD/RSV 648.11), la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom/RSV 650.11)	III.2.36	X		1.01.2007
<p>Art. 170 Eglises de droit public</p> <p>¹ L'Eglise évangélique réformée et l'Eglise catholique romaine, telles qu'elles sont établies dans le canton, sont reconnues comme institutions de droit public dotées de la personnalité morale.</p> <p>² L'Etat leur assure les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission au service de tous dans le canton.</p> <p>³ La loi fixe les prestations de l'Etat et des communes.</p>	Voir art. 169				
<p>Art. 171 Communautés religieuses d'intérêt public</p> <p>¹ La communauté israélite, telle qu'elle est établie dans le canton, est reconnue comme institution d'intérêt public. A leur demande, l'Etat peut reconnaître le même statut à d'autres communautés religieuses; il tient compte de la durée de leur établissement et de leur rôle dans le canton.</p>	Voir art. 169				
Art. 172 Organisation et autonomie	Voir art. 169				

ARTICLE DE LA CONSTITUTION VAUDOISE	ADAPTATION LEGISLATIVE	Référence dans rapport	Périmètre		Entrée en vigueur
			Etroit	Elargi	
¹ Chaque Eglise ou communauté reconnue fait l'objet d'une loi qui lui est propre. ² Les Eglises et communautés reconnues jouissent de l'indépendance spirituelle et s'organisent librement dans le respect de l'ordre juridique et de la paix confessionnelle. ³ La reconnaissance est liée notamment au respect des principes démocratiques et à la transparence financière.					
TITRE IX RÉVISION DE LA CONSTITUTION					
Art. 173 Révision totale ¹ La révision totale peut être demandée par le Grand Conseil ou par voie d'initiative populaire. ² La demande est soumise au corps électoral qui décide si la révision totale doit avoir lieu et, à titre subsidiaire, si elle est confiée au Grand Conseil ou à une assemblée constituante. ³ Si la révision est confiée à une assemblée constituante, celle-ci est élue sans délai. Les dispositions sur l'élection du Grand Conseil s'appliquent, à l'exception de celles sur les incompatibilités et la durée de fonction. ⁴ Le projet de nouvelle Constitution peut comporter des variantes. Le vote final ne peut intervenir que lorsque le choix sur toutes les variantes a été opéré par le corps électoral. ⁵ Si le corps électoral rejette le projet de nouvelle Constitution, l'organe chargé de la révision totale en élabore un second. En cas de nouveau rejet populaire, la révision est caduque.					
Art. 174 Révision partielle ¹ La révision partielle peut être proposée par le Grand Conseil ou demandée par voie d'initiative populaire. ² Elle peut porter sur la révision d'une disposition constitutionnelle ou de plusieurs si elles sont intrinsèquement liées.					
TITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES					
Art. 175 Entrée en vigueur ¹ La présente Constitution entre en vigueur le 14 avril 2003.					
Art. 176 Abrogation et maintien en vigueur provisoire de l'ancien droit ¹ La Constitution du Canton de Vaud du 1er mars 1885 est abrogée. ² De même, les dispositions de l'ancien droit qui sont contraires aux règles directement applicables de la présente Constitution sont abrogées. ³ Pour le reste, l'ancien droit demeure en vigueur tant que la législation d'application requise par la présente Constitution n'aura pas été édictée.					
Art. 177 Adoption de la législation d'application					

ARTICLE DE LA CONSTITUTION VAUDOISE	ADAPTATION LEGISLATIVE	Référence dans rapport	Périmètre		Entrée en vigueur
			Etroit	Elargi	
<p>¹ La législation d'application requise par la présente Constitution sera édictée sans retard mais dans un délai de cinq ans au plus dès l'entrée en vigueur de la Constitution.</p> <p>² A cette fin, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un programme législatif avant le 14 avril 2003.</p>					
<p>Art. 178 Renouveau des autorités cantonales et communales</p> <p>¹ La législation d'application requise pour le renouvellement des autorités devra être adoptée dans les deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente Constitution. Le renouvellement aura lieu conformément à cette Constitution</p> <ul style="list-style-type: none"> - au printemps 2006 pour les autorités communales, la législature en cours prenant fin le 30 juin 2006; - au printemps 2007 pour les autorités cantonales, la législature en cours prenant fin le 30 juin 2007. <p>² L'article 115 (présidence du Conseil d'Etat) est applicable dès le début de la législature qui suit l'entrée en vigueur de la présente Constitution.</p> <p>³ Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau découpage territorial du canton (article 179, chiffre 5), les arrondissements électoraux sont ceux désignés par les articles 45 et 45a de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, dans sa teneur du 8 juin 1997. Chaque district dispose de deux sièges au moins.</p> <p>⁴ Le mandat des juges et des juges suppléants du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif est prolongé jusqu'au 31 décembre 2007.</p>	<p>Voir art. 92</p> <p>Voir art. 158</p> <p>Décret du 6 septembre 2005 ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur la modification des articles 131 et 178 de la Constitution (FAO du 20.09.2005), acceptée en votation populaire le 27.11.2005</p>	IV.1			27.11.2005
<p>Art. 179 Dispositions transitoires particulières</p> <p>1. ad art. 52, al. 5 : Les articles 6bis et 6ter de la Constitution du 1er mars 1885 protégeant les sites de Lavaux et de la Venoge demeurent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été convertis en normes légales en application de l'article 52, alinéa 5 de la présente Constitution.</p> <p>2. ad art. 64, al. 1 : L'assurance maternité cantonale doit entrer en vigueur au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente Constitution.</p> <p>3. ad titre VI : La législation d'application du titre VI Communes et districts devra être adoptée dans les deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente Constitution.</p> <p>3^{bis} La législation d'application requise par l'article 129 Cst-VD doit être édictée au plus tard à l'échéance du délai prévu par l'article 130 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral pour l'adaptation des dispositions cantonales en matière civile et pénale.</p> <p>4. ad art. 151, al. 2 : Une prime sera octroyée aux communes qui fusionneront dans les dix ans à partir de la promulgation de la loi.</p> <p>5. ad art. 158 : Dans les dix ans dès l'entrée en vigueur de la présente Constitution, le Conseil d'Etat proposera un nouveau découpage administratif du canton en vue de</p>	<p>Voir art. 151 – 147 et 152</p> <p>Décret du 12 juin 2007 ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur la modification de l'article 179 de la Constitution (FAO du 29.06.2007 / nouvel article 179 ch 3bis), acceptée en votation populaire le 21.10.2007</p> <p>Voir art. 151</p> <p>Voir art. 158</p>	IV.1			21.10.2007

ARTICLE DE LA CONSTITUTION VAUDOISE	ADAPTATION LEGISLATIVE	Référence dans rapport	Périmètre		Entrée en vigueur
			Etroit	Elargi	
<p>la réduction du nombre de districts, en tenant compte des besoins de la population et des facilités de communication. Le nombre de districts sera de huit à douze.</p> <p>6. ad art. 165 : Aussi longtemps que la nouvelle loi sur les finances n'est pas en vigueur, les alinéas 2 à 4 de l'article 48 de la Constitution du 1er mars 1885 s'appliquent.</p> <p>7. ad art. 166 : Parallèlement à la création de la Cour des comptes, le mandat et les compétences du Contrôle cantonal des finances (CCF) doivent être adaptés.</p> <p>8. ad art. 13 et 14 Constitution du 1er mars 1885 : Le statut et les droits des bourses publiques ayant des obligations en matière de culte de l'Eglise évangélique réformée et de l'Eglise catholique dans les communes d'Echallens, Assens, Bottens, Bioley-Orjulaz, Etagnières, Poliez-le-Grand, Poliez-Pittet, Saint-Barthélemy, Villars-le-Terroir et Malapalud, de même que les droits et coutumes établis en faveur des catholiques dans les communes précitées, continuent d'être garantis, conformément à ce que prévoyaient les articles 13, alinéa 5 et 14 de la Constitution du 1er mars 1885, tant qu'ils ne sont pas modifiés par la loi.</p> <p>9. ad art. 81 Constitution du 1er mars 1885 : Les droits coutumiers des bourgeoises, fondées sur l'article 81 de la Constitution du 1er mars 1885, sont réservés, sous l'arbitrage du Conseil d'Etat. Les personnes concernées par l'abrogation de cet article sont informées par publication officielle.</p>	Voir art. 166				
<p>Art. 180 Initiatives et référendums</p> <p>¹ L'ancien droit demeure en vigueur pour les initiatives et les référendums annoncés avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution.</p> <p>² Toute initiative qui demande la révision partielle de la Constitution du 1er mars 1885 et qui aura été annoncée avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution sera transformée par le Grand Conseil en projet de révision de cette dernière.</p>					

* RA : Recueil annuel de la législation vaudoise, édité jusqu'en 2004